

# JOURNAL OFFICIEL

## des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1.f 25

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

	Pages				
16 Novembre	ARRETE du Gouverneur Général de l'A. O. F. promulguant le Décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs Coloniaux (J. O. A. O.F. 1920, page 708)	29	20 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République promulguant au Togo le Décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1 <sup>ère</sup> Instance à Lomé ( Voir le texte du décret au J. O. de l'A. O. F. 1920 p. 559)	29
26 Novembre	ARRETE du Gouverneur Général promulguant en A. O. F. le Décret du 23 Octobre 1920 rendant applicable au Togo et au Cameroun la réglementation minière de l'Afrique Continentale et des Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie (J. O. A. O. F. 1920 page 743)	29	24 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République ouvrant les bureaux de Poste de Lomé et de Palimé au Service des articles d'argent locaux jusqu'au maximum de 5000 Fr.	29
6 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République divisant le Secteur administratif de Lomé en 2 subdivisions.	26	27 Novembre	Décision du Commissaire de la République portant que M. Sasias, Administrateur en chef de 1 <sup>ère</sup> classe assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes toutes les fois que le Commissaire de la République s'absentera du chef-lieu.	29
8 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République fixant les soldes des cadres indigènes du Togo.	26	27 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République ouvrant la Paierie de Lomé à compter du 29 Novembre 1920.	29
13 Novembre	Décision du Commissaire de la République, nommant une Commission chargée du récolement du mobilier à Lomé.	26	28 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République fixant les jours et heures des audiences du Tribunal de 1 <sup>ère</sup> Instance de Lomé.	30
9 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République portant:— 1) création de 2 nouvelles agences spéciales au Togo, 2) modification des encaisses des agences spéciales déjà existantes; 3) suppression d'une caisse d'avances et d'une caisse de menues dépenses.	27	29 Novembre	Décision du Commissaire de la République déléguant, à compter du 29 Novembre 1920, M. Serre, Chef du Service Financier comme Ordonnateur du Budget Local du Togo.	30
15 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République constituant au Togo un Comité local de préparation à l'Exposition Coloniale de 1922.	28	30 Novembre	ARRETE portant attribution de voitures automobiles à Lomé et dans les Cercles.	30
19 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République promulguant au Togo le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France. (Voir le texte du Décret au J. O. de l'A. O. F. 1920 p. 548)	28	30 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République portant ouverture de divers bureaux de Poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.	31
19 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République nommant les Membres du Conseil d'Administration du Togo.	28	30 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République fixant les taxes postales et télégraphiques.	31
			30 Novembre	ARRETE du Commissaire de la République portant que M. Sasias, Administrateur en chef de 1 <sup>ère</sup> classe, chef du Service administratif assurera la direction des Territoires pendant la durée de l'absence du Commissaire de la République se rendant à Dakar pour la session du Conseil du Gouvernement.	34
				NOMINATIONS, AFFECTATIONS, DIVERS, Personnel européen.	34
				NOMINATIONS, AFFECTATIONS, DIVERS, Personnel indigène.	35

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Compte-rendu sommaire des fêtes données le 11 Novembre 1920 pour célébrer le cinquantenaire de la République Française, et l'anniversaire du retour de l'Alsace Lorraine à la France.	35
Compte-rendu de la 1ère séance du Conseil d'Administration des Territoires du Togo (23 Novembre 1920).	36
Compte-rendu de l'installation solennelle du Tribunal de 1ère Instance de Lomé en présence du Commissaire de la République (29 Novembre)	37
Départ du Commissaire de la République pour assister à Dakar au Conseil du Gouvernement (30 Novembre).	37

## Partie officielle

ARRETE No. 62 divisant le Secteur administratif de Lomé en 2 subdivisions.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;  
Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu la remise des territoires effectuée par les Autorités anglaises le 1er Octobre 1920.

Considérant qu'en raison de l'importance des affaires à traiter, tant dans la ville de Lomé que dans la banlieue, il y a lieu de créer 2 subdivisions l'une pour la ville proprement dite, l'autre pour la banlieue.

Vu l'arrêté du 7 Octobre 1920 fixant les limites de la ville de Lomé;

## A R R E T E :

Article premier: — Le secteur administratif de Lomé est divisé en deux subdivisions.

1<sup>o</sup> Ville de Lomé dont les limites sont celles déterminées par l'arrêté No. 39 du 7 Octobre 1920;

2<sup>o</sup> Banlieue de Lomé comprenant toutes les localités situées en dehors des limites de la ville et formant l'ancienne subdivision de la banlieue.

Art. 2. — Les fonctionnaires placés à la tête de chacune de ces subdivisions relèvent de l'autorité immédiate du Commandant de Cercle.

Art. 3. — Le Chef des Services administratifs et financiers et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé, le 6 Novembre 1920

WOELFFEL,



ARRETE No. 63 fixant les soldes des cadres indigènes du Togo.

Le Commissaire de la République Française au Togo,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu la remise des territoires effectuée par les Autorités anglaises le 1er Octobre 1920.

Considérant qu'il importe d'organiser définitivement les cadres indigènes des territoires placés sous l'autorité française.

## A R R E T E :

Article premier. — L'échelle des soldes des cadres indigènes au Togo est fixée conformément au tableau ci-joint comprenant:

- 1 — Cadres supérieurs
- 2 — Cadres subalternes
- 3 — Sous agents
- 4 — Gardes indigènes, gardes-frontières, gardes de police, laptots.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1er Janvier 1921.

Art. 3. — Les indemnités de cherté de vie précédemment allouées aux agents indigènes sont supprimées.

Art. 4. — Les hautes paies des gardes de Cercle, gardes frontières, agents de police ou laptots sont celles fixées par l'arrêté No. 20 du 7 Janvier 1920.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Lomé, le 8 Novembre 1920

WOELFFEL,

DECISION No. 509 nommant une Commission chargée du recensement du mobilier à Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités anglaises aux Autorités françaises des services installés à Lomé ainsi que des immeubles appartenant à l'Administration dans ce centre;

Considérant qu'il importe de procéder au recensement général du mobilier existant dans ces immeubles afin de fixer la répartition du mobilier au personnel en service à Lomé;

Sur la proposition du Chef des Services administratifs et financiers.

## D E C I D E :

Article premier. — Une commission composée de M. Junquet, Administrateur-Adjoint, Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé, et Chef de la subdivision

de Lomé ville	President
M. Dusser, Adjoint de 1 <sup>re</sup> cl. des A. P.	} Membres
M. Serra, Mecanicien principal des Travaux Publics.	

se reunira a Lomé le lundi, 15 Novembre 1920, aux heures fixées par le President pour proceder au récolement du mobilier existant 1) — dans les immeubles numerotés de 1 a 10,) 2) — dans les immeubles du Cercle de Lomé, de la Police et de la Prison, 3) — dans l'immeuble du Service des Douanes, 4) — dans l'immeuble dit "Rest House" 5) — dans l'immeuble dit "High School".

Art. 2. — Le Chef du service du Chemin de fer et des Travaux Publics fera proceder au même récolement dans les immeubles de son Service.

Art. 3. — Les procès-verbaux des Commissions de récolement seront transmis dans le plus bref delai au Commissaire de la Republique.

Art. 4. — Le Chef des Services administratifs et financiers et les Chefs des divers Services interessés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la presente decision.

Lomé, le 13 Novembre 1920

WOELFFEL,

ARRETE No. 64 portant 1) creation d'Agences speciales au Togo; 2) modification des encaisses d'Agences speciales deja existantes; 3) suppression d'une Caisse d'avance et Caisse de menues depenses.

Le Commissaire de la Republique,  
Officier de la Legion d'Honneur.

Vu les decrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 creant un Commissaire de la Republique au Togo;

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu la remise des territoires effectuée par les Autorités anglaises le 1er Octobre 1920;

Vu l'arreté du Gouverneur General du 2 Fevrier 1915 creant des agences speciales au Togo;

Vu le cablegramme du Gouverneur General en date du 5 Novembre 1920 No. 119, informant de la creation par arreté du 20 Octobre des agences speciales de Lomé-banlieue et de Klouto et de l'elevation, par le meme acte, des encaisses des agences speciales d'Anecho, Atakpame et Sokode;

Vu l'arreté du 8 Octobre 1920 portant creation d'une caisse d'avances du Chemin de fer;

Vu l'arreté du 8 Octobre autorisant le Controleur chargé du Service des Douanes a percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises par son Service;

Vu l'arreté du 8 Octobre 1920 autorisant le Commandant de Cercle de Lomé a percevoir directement toutes les taxes prevues par la reglementation en vigueur;

Vu l'arreté du 11 Octobre 1920 creant une caisse d'avances a Klouto;

Vu l'arreté du 21 Octobre 1920 creant une caisse de menues depenses a Lomé;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef des Services administratifs et financiers,

A R R E T E :

Article premier. — Il est institué a la subdivision de Lomé-banlieue, sous l'autorité du Commandant de Cercle de Lomé une agence speciale dont l'encaisse maximum est fixée a 200.000 francs.

Cette agence sera chargée du recouvrement des impots et taxes diverses et du paiement des depenses concernant le Cercle de Lomé et la subdivision de Lomé banlieue ( a l'exception de celles relatives a la subdivision de Lomé ville).

Art. 2. — Toutefois, en attendant l'installation d'une Paierie a Lomé, elle percevra toutes les recettes encaissées dans ce centre et versées actuellement a l'agence speciale d'Anecho par le Service des Douanes, du Chemin de fer, des P. T. T. et du Service de Santé.

Art. 3. — De meme, en attendant l'installation de la Paierie, cette agence paiera toutes les depenses effectuées a Lomé ou dans le Cercle de Lomé et payées actuellement par l'Agence speciale d'Anecho.

Art. 4. — Les Services de la Douane, des P.T.T. et du Chemin de fer cesseront, a compter de la date d'application du present arreté, de verser leurs recettes a la Bank of British West Africa et les verseront directement a l'agence speciale de Lomé banlieue jusqu'a l'installation de la Paierie.

Art. 5. — A partir de la meme date, la Caisse d'avances du Chemin de fer sera rattachée provisoirement a l'agence speciale de Lomé banlieue jusqu'a l'installation de la Paierie.

Art. 6. — A partir de la meme date la Caisse de menues depenses de Lomé sera supprimée. Le Gerant de cette caisse arretera ses comptes et remettra ses pièces justificatives au Commandant du Cercle d'Anecho. Le solde en caisse sera versé a l'agence speciale de Lomé-banlieue.

Art. 7. — Il est institué a Klouto une Agence speciale dont l'encaisse maximum est fixée a 50.000 frs.

Le Gerant de la Caisse d'avances supprimée sera chargé de l'agence speciale de Klouto nouvellement créée.

Le solde en caisse, constaté a la cloture des operations de la Caisse d'avances, sera deduit du montant de la provision qui sera constituée a Klouto.

Art. 8. — La Caisse d'avances de Klouto sera supprimée dès notification du present arreté au Commandant du Cercle de Klouto.

Les recettes et depenses faites par cette Caisse anterieurement a la creation de l'agence speciale de Klouto seront regularisées par les soins de l'Agent special de Klouto.

Art. 9. — L'encaisse de l'agence speciale d'Anecho est portée a 200.000 francs.

Les encaisses des agences spéciales d'Atakpame et de Sokode sont portées à 100.000 francs. Le solde en caisse au 31 octobre dans ces deux agences, sera déduit du montant des provisions qui seront constituées.

Art. 10.— Les gerants des agences spéciales du Togo auront droit aux suppléments de fonctions et aux indemnités de responsabilité indiquées ci-après :

Lome-Banlieue	200,000 fr.	900 fr.
Anecho	200,000 fr.	900 fr.
Atakpame	100,000 fr.	900 fr.
Sokode	100,000 fr.	900 fr.
Klouto	50,000 fr.	750 fr.

Art. 11.— Conformément aux instructions du cablogramme du Gouverneur Général du 5 novembre 1920, les opérations de recettes et de dépenses des agences spéciales au Togo (celles déjà existantes et celles nouvellement créées) seront rattachées à la Paierie de Lome.

Art. 12.— Le Chef des Services administratifs et des Finances et les Commandants des Cercles de Lome, d'Anecho, d'Atakpame, de Sokode et de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 9 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 65 constituant au Togo un Comité local de préparation à l'exposition coloniale de 1922.

Le Commissaire de la République.

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France,

Vu la lettre No. 76 en date du 21 Aout du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française relative à la participation des Colonies du groupe à l'exposition nationale coloniale de Marseille de 1922.

A R R E T E :

Article 1er.— Il est constitué pour le territoire du Togo un Comité local de préparation à l'exposition Coloniale de 1922 composé comme suit :

M. l'Administrateur en chef Sasias, Inspecteur des Affaires administratives	(Président)
M. Le Directeur du Chemin de fer	( )
M. Le Chef du Bureau des Finances	( )
M. Nedelec, agent de la Maison Lecomte	( Membres )
M. Grillon, agent de la F. A. O.	( )
M. Carhou	( )

Art. 2.— Ce Comité aura pour mission :

1. — d'examiner et d'étudier les conditions dans lesquelles la Colonie pourra participer à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

2. — de rassembler toute documentation, tous renseignements, tous échantillons, collections et objets divers susceptibles d'y être présentés à quelque titre que ce soit.

Il devra, à cet effet, se mettre en relations avec les commerçants, industriels et colons de la Colonie.

En fin de chaque trimestre, le Comité fournira un rapport sur les démarches qu'il aura faites et les résultats acquis au cours de celui-ci.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 17 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 67 promulguant au Togo le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des territoires du Togo.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France,

Vu le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires placés sous l'Autorité de la France;

A R R E T E :

Article 1er.— Est promulgué dans la zone française du Togo le décret du 5 Aout 1920 instituant un Conseil d'Administration des territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France. Le texte du décret a été inséré au J. O. de l'A. O. F. de 1920, p. 548.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 19 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 68 nommant les Membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du Togo.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décret du 5 Aout 1920 (promulgué au Togo par l'arrêté No. 67 en date du 19 novembre 1920) instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

A R R E T E :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de deux ans membres du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

1) Notables européens

M. Grillon, Agent à Lomé de la F.A.O.

M. Nédelec, Agent à Lomé de la Comp. Africaine de Commerce.

2) Notable indigène

M. Amoussou Bruce d'Anecho.

Art. 2.— Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres suppléants du Conseil d'Administration des Territoires du Togo dévolus à l'Administration française.

1) Notables européens

M. Carbou, Jean-Baptiste, commerçant à Atakpame

M. Quintin, Agent à Lomé de la C.I.C.A.

2) Notable indigène

M. Theophile Tamakloe, de Lomé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE No. 69 promulguant au Togo le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1ere Instance à Lomé.

Le Commissaire de la République Française au Togo,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1ere Instance à Lomé;

A R R E T E :

Art. 1er.— Est promulgué dans la zone française du Togo le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1ere Instance à Lomé. (Le texte du décret a été inséré au J. O. de l'A. O. F. 1920 p. 559.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 20 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 69 bis ouvrant deux bureaux de Poste au Service des articles d'argent locaux.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'arrêté du Gouverneur General de l'A. O. F. en date du 10 Janvier 1906, organisant un Service d'articles d'argent intercoloniaux en A. O. F.;

Vu l'arrêté du Gouverneur General de l'A. O. F. du 8 Septembre 1920 ouvrant les bureaux d'Anecho et d'Atakpame au service des articles d'argent;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Telegraphes;

A R R E T E :

Art. 1er. — Les bureaux des Postes de Lomé et de Palime sont ouverts au service des articles d'argent locaux jusqu'au maximum de 5000 francs.

Art. 2. — Le Chef du Service financier et le Chef du Service des Postes et Telegraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 Novembre 1920

WOELFFEL.

DECISION No. 521 portant delegation pour les affaires courantes et urgentes.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu la décision du 17 Novembre 1920 nommant M. Sasias, Administrateur en Chef de 1ere classe Chef du Service administratif;

Vu la Circulaire Ministerielle du 23 Mai 1912;

D E C I D E :

Article 1er.— M. Sasias, administrateur en Chef de 1ere classe, Chef du Service Administratif assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes toutes les fois que le Commissaire de la République s'absentera du Chef-lieu.

Il fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Commissaire de la République

Le Chef du Service administratif, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE portant ouverture de la paie de Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'arrêté du Gouverneur General de l'A. O. F. créant un poste de Proposé du Trésor à Lomé;

Sur la proposition concertée du Chef des Services financiers et du Trésorier Payeur du Dahomey;

## A R R E T E :

Article premier. — La paierie de Lomé est ouverte à compter du 29 Novembre 1920.

Il lui sera fait à cette date, aux diligences de l'Administration locale un premier versement de cent mille francs prélevés sur les fonds disponibles de l'Agence spéciale du Cercle de Lomé.

Art. 2. — Le Chef des Services financiers et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Novembre 1920

WOELFFEL,

ARRETE No. 70 bis fixant les jours et heures des audiences du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de première Instance à Lomé et Paraté du 20 Novembre 1920 le promulguant au Togo;

Vu l'arrêté No. 50 du 14 Octobre 1920 qui a affecté au Service judiciaire l'immeuble dit le Kaiserhof sis à Lomé—Kingsway—et prescrit que le Tribunal de première Instance y tiendrait ses audiences.

Vu les articles 78, 79, 80 du décret du 10 Novembre 1903 dont les dispositions ont été rendues applicables au Togo par le décret du 8 Août 1920.

Sur la proposition de M. l'Avocat général en mission, Procureur de la République à Lomé et délégué du Procureur général, Chef du Service judiciaire de P. A. O. F.

## A R R E T E :

Art. 1er. Les jours et les heures des audiences du Tribunal de première instance de Lomé sont fixés ainsi qu'il suit:

Audiences Civiles et Commerciales :-  
Le Vendredi de 7 h 1/2 à 11 heures.

Audiences Correctionnelles et de Simple Police :-  
Le Mercredi de 7 h. 1/2 à 11 heures.

Art. 2. — Les bureaux du Greffe Notariat seront ouverts au public les Dimanches et jours fériés, exceptés de 7 h. 1/2 à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux audiences extraordinaires qui peuvent être fixées par le Tribunal selon les nécessités du Service.

Art. 4. — Le Procureur de la République à Lomé, délégué du Procureur général, Chef du Service judiciaire de P. A. O. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel du Togo, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Novembre 1920

WOELFFEL,

DECISION No. 524 désignant l'Ordonnateur du Budget local.

Le Commissaire de la République Française au Togo,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des territoires du Togo;

Vu l'arrêté No. 516 du 17 Novembre 1920 nommant M. Serre, Chef du Service financier du Togo;

Vu la décision du Commissaire de la République en date du 7 Août 1920 créant une paierie à Lomé;

## D E C I S I O N :

Article 1er. — M. Serre, François Joseph, Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux, Chef du Service financier du Togo, est délégué, à compter du 29 Novembre 1920, comme Ordonnateur du Budget local du Togo.

Art. 2. — Deux exemplaires de la signature de l'Ordonnateur seront transmis à M. le Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Le Chef du Service financier et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et insérée au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Novembre 1920.

WOELFFEL,

ARRETE No. 72, portant attribution des voitures automobiles.

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

## A R R E T E :

Art. 1er. — Des voitures automobiles sont mises à la disposition des fonctionnaires ci-après énumérés, en service à Lomé, tant pour assurer leur transport personnel que pour les besoins des Services placés sous leur autorité :

1 — Chef du Service administratif;

2 — Chef du Service financier;

3 — Directeur des Travaux Publics;

4 — Commandant du Cercle de Lomé.

Art. 2. — Les voitures automobiles ci-dessus désignées, une voiture automobile sera mise, sur leur demande, à la disposition des autres Chefs de Service pour les besoins du Service.

Art. 3. — Les voitures automobiles sont mises à la disposition des Commandants de Cercle d'Aného, Klouto, Atakpame, Sokode et Mango.

Art. 4. — Un side-car est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Lomé-Ville.

Art. 5. — La conduite et l'entretien de ces véhicules (y compris le combustible nécessaire aux déplacements normaux ou justifiés par un rapport spécial) sont à la charge du Service local.

Art. 6. — Toutes demandes de combustibles sont adressées au Commissaire de la République et ne sont exécutoires qu'après approbation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 30 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 71. ter portant ouverture des Bureaux de Postes aux opérations postales, telegraphiques et telephoniques.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu la lettre No. 194 du Gouverneur Général en date du 14 Octobre 1920;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes:

A R R E T E :

Art. 1. — Les bureaux de Lome, Anecho, Atapkame et Palime sont ouverts au service de la correspondance ordinaire et recommandée, de la télégraphie officielle et privée, téléphonique, des articles d'argent métropolitains et locaux, aux valeurs déclarées, aux colis postaux ordinaires et contre remboursements.

Le bureau de Sokode est ouvert au service de la correspondance ordinaire et recommandée, de la télégraphie officielle et privée, téléphonique et aux colis postaux ordinaires et contre remboursements.

Les recettes auxiliaires de Agbaluvhe, Agu, Assahun, Noepe, Tsevic et Porto-Seguro participent au service des correspondances ordinaires et recommandées, de la télégraphie officielle et privée, et au service téléphonique.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lome, le 30 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 72. bis fixant les taxes postales et telegraphiques.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo en date du 30 Mai 1920 promulguant au Togo:

1 La loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales et telegraphiques;

2 Le décret du 29 Mars 1920 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 Mars 1920;

3 Le décret du 29 Mars 1920 portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indochinois en Chine;

Vu la lettre No. 194 du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 14 Octobre 1920;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes:

A R R E T E :

Taxes postales et telegraphiques:

Article premier. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales et telegraphiques ainsi que les conditions d'admission des objets de correspondance sont fixées comme suit:

I. *Lettres et paquets clos;*

Jusqu' à 20 grammes, 25 centimes

De 20 à 50 grammes, 40 centimes

De 50 à 100 grammes, 50 centimes

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum: 1,500 grammes.

II. *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. *Cartes postales.*

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes.

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée 40 centimes.

c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 20 centimes.

IV. *Echantillons.*

Jusqu'à à 100 grammes, 20 centimes. Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum: 500 grammes.

V. *Imprimés.*

a) Imprimés non periodiques;

1 Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enlassés par départements et par bureaux de distribution; jusqu'au poids de 20 grammes, 3 centimes.

2 Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1er jusqu'à 50 grammes, 5 centimes;

De 50 à 100 grammes, 15 centimes. Au dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes;

3 Cartes electorales imprimées bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires electorales imprimées 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

4 Impressions en relief en caractères [Braille] ou de tout autre système à l'usage spéciale des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte.

Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes

De 20 à 100 grammes, 3 centimes

De 100 à 500 grammes, 5 centimes

Au dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

Poids maximum des imprimés de toutes catégories, 3 kilogrammes. Toutes autres dispositions ou tarifs précédemment fixés pour certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés

b) Journaux et écrits périodiques:

Poids de l'exemplaire	A.-Journaux roulés et envois "hors sac"		B.-Journaux non roulés	
	Rayon general	Rayon limitrophe	Rayon general	Rayon limitrophe
	centimes	centimes	centimes	centimes
Jusqu'à 50 gram.	1	1/2	2	1
De 50 à 5 gram.	2	1	3	1 1/2
De 5 à 100 gr.	3	1 1/2	4	2
De 100 à 125 gr.	4	2	5	2 1/2
De 125 à 150 gr.	5	2 1/2	6	3
et ainsi de suite en augmentant progressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.				

VI. Droits de recommandation.

Lettres, paquets clos et cartes postales, 35 centimes. Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. Lettres et boîtes de valeur déclarée.

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose: a) d'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires. b) d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes. c) d'un droit fixe de recommandation de 50 centimes jusqu'à mille francs et de 10 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs excédant.

Poids maximum des lettres: 1500 grammes. Le poids des boîtes n'est pas limité, les dimensions maxima sont fixées à 0,30 x 0,10 x 0,10.

VIII. Avis de réception des objets chargés et recommandés.

Taxe fixe de 25 centimes.

IX. Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées lorsque le dépôt est admis, est fixée à 15 centimes quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies.

Art 2. — Les paquets affranchis au tarif des lettres, d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandés ou non sont centralisés par les recettes impor-

tantes ou les bureaux de transit, ils sont insérés dans les dépêches directes convoyées par les services d'acheminement.

L'expédition des objets affranchis à prix réduit recommandés ou non, dont l'énumération suit à lieu dans les mêmes conditions, que celles des lettres missives:

1. Journaux et écrits périodiques;
2. Prix courants, mercantiles, cotes de bourses ou d'office de publicité de vente.
3. Lettres de convocation et avis de passage de voyageurs de commerce.
4. Avis de naissance, de mariage et de décès.
5. Affiches.
6. Épreuves d'imprimerie.
7. Imprimés relatifs aux élections.

Il en est de même des chargements en franchise non pesés et des objets recommandés d'office.

Art. 3. — Tout paquet affranchi au tarif des lettres et d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandé ou non tout objet affranchi au tarif réduit recommandé ou non, dont la forme le poids ou le volume rend impossible son transport par les facteurs, est conservé au bureau de destination pour être distribué au guichet. Sont également conservés pour être distribués au guichet les paquets ou objets de même nature, qui bien que susceptibles d'être isolément transportés par les facteurs ne peuvent cependant soit en raison de leur nombre soit en raison de volume des correspondances ordinaires, être transportés à domicile par ces sous agents.

Art. 4 Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux lettres missives d'un poids supérieur à 300 grammes c'est à dire d'une manière générale aux envois constitués par la correspondance ou par des papiers en tenant lieu, placés sous enveloppes closes.

Les objets de cette catégorie doivent être acheminés et distribués à domicile dans les mêmes conditions que les lettres.

Art. 5 L'Administration est valablement déchargée: 1 — des lettres missives recommandées, par leur remise contre reçu soit au destinataire soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 6 La dite acceptation des lettres et paquets, clos pesant plus de 1000 grammes sera fixé ultérieurement; ce maximum est provisoirement maintenu.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions qui précèdent à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements et avis envoyés aux contribuables ou redevables par les percepteurs des contributions directes, les receveurs des Domaines et les agents chargés de la perception des impôts, taxes ou redevances diverses. Ces tarifs spéciaux sont maintenus provisoirement.

Art. 8 Les objets de correspondance de tout nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet, acquittés soit par l'expéditeur soit par le destinataire.

Dans le premier cas, elle est représentée par un timbre-poste d'égale valeur apposé sur la correspondance par l'expéditeur en sus de l'affranchissement ordinaire; dans le second cas la taxe est perçue sur le destinataire par les soins du bureau d'arrivée, même si, à la demande de l'intéressé, l'objet est réexpédié sur son domicile.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une correspondance adressée poste restante ne représentent pas le montant exact de la taxe d'affranchissement et du droit spécial de 20 centimes, la valeur des figurines dont la correspondance est revêtue représente d'abord l'affranchissement ordinaire de l'objet et le surplus, s'il y a lieu, vient en déduction de la surtaxe de 20 centimes à percevoir.

Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité ou pièce en tenant lieu et de l'autorisation délivrée dans le service intérieur français en vertu des dispositions des arrêtés du sous Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes du 25 Mars 1920.

Art. 9. — Les journaux, imprimés et échantillons expédiés en la forme et au tarif des objets affranchis à prix réduit ainsi que les cartes postales affranchies à 15 centimes et circulant sous enveloppe ouverte, reconnus contenir des mots, notes ou chiffres autre que ceux autorisés, sont frappés d'une surtaxe fixe de 1 franc représentée par un chiffre taxe d'égale valeur.

Lorsque le nombre des objets surtaxés provenant d'une même expédition et ayant fait retour à l'expéditeur et supérieur à 10, le Chef du Service des Postes peut après examen des circonstances, autoriser une détaxe sans que celle-ci puisse ramener la somme totale à acquitter à un chiffre inférieur à 10 francs.

Les objets surtaxés, refusés par les destinataires, ou non distribués pour une cause quelconque sont renvoyés à l'expéditeur qui est tenu d'acquitter le montant des surtaxes. Si l'expéditeur refuse d'acquitter les surtaxes dues, le recouvrement de ces dernières est poursuivi par voie de contrainte (arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes rendu en vertu de la loi du 29 Mars 1920 promulguée en A. O. F.) l'article 7 de la loi précitée annule et remplace les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 Juin 1856.

Art. 10. — La taxe des enveloppes d'envois de valeur à recouvrer (régime antérieur de l'Afrique Occidentale Française) est modifiée comme suit: taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

Il est perçu pour chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit:

Jusqu'à 100 francs, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

De 100 francs 10 à 500 francs, 60 centimes;

Au dessus de 500 francs et jusqu'à 2,000 francs 60 centimes pour les premiers 500 francs plus 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant. Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixe à 30 centimes.

Ces droits sont retenus par le montant des valeurs recouvrées, en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés. Une rémunération de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit proportionnel. Le surplus de la somme recouvrée est converti en mandat de poste déduction faite du droit de commission de mandat. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne le droit proportionnel d'encaissement, le droit de

présentation (objet non livré) et le droit de commission des mandats (objet livré) sont applicables aux envois contre remboursement.

Art. 11. — Le droit à percevoir sur les mandats poste du régime intérieur français est fixé comme suit:

Jusqu'à 10 francs	0,30
de 10f. 01 à 20 frs.	0,40
de 20f. 01 à 40 frs.	0,60
de 40f. 01 à 60 frs.	0,80
de 60f. 01 à 100 frs.	1,00
de 100f. 01 à 200 frs.	1,20
de 200f. 01 à 400 frs.	1,40
de 400f. 01 à 600 frs.	1,60
de 600f. 01 à 800 frs.	1,80
de 800f. 01 à 1,000 frs.	2,00

De 1000f. 01 à 5000 francs: 2 f. pour les premiers mille francs plus 0 f. 20 par 200 frs. ou fraction de 200 francs excédant.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 20 centimes.

Art. 12. — Le prix de la correspondance télégraphique est modifié comme suit:

Télégrammes ordinaires; taxe de 15 centimes par mot avec minimum de perception de 1,20 par télégrammes; Télégrammes à remettre en mains propres, 0,15 par télégramme;

Le droit de copie des télégrammes multiples est fixé à 1 franc par série indivisible de 100 mots. Ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses moins une.

La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le droit perçu pour la délivrance à l'expéditeur, au destinataire ou au fondé de pouvoirs de l'un d'eux de copie de l'original d'un télégramme est fixé à 1 franc par série indivisible ou fraction de série de 100 mots.

La taxe d'enregistrement à un bureau de poste d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées est fixé à 120 francs par an, courant du 1er Janvier, à 75 francs pour un semestre indivisible courant du 1er Janvier ou du 1er Juillet et de 15 francs par mois. L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée, déclarée par personne. Dans tous les cas où une réception postale de 15 centimes était antérieurement prévue [avis de paiement, accusés de réception, télégrammes-lettres, avis de service taxes comportant une réponse par la poste etc.] 25 centimes.

Télégrammes sémaphoriques; taxe maritime, 15 centimes par mot avec minimum de 1,20 et maximum de 2,40. Télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant, 20 centimes. Droit fixe de l'accusé de réception des mandats télégraphiques 0,75.

Art. 13. — Sont maintenues en vigueur, toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 14. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er Janvier 1921.

Lomé, le 30 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE No. 71 relatif a l'administration des territoires du Togo pendant l'absence du Commissaire de la Republique.

Le Commissaire de la Republique,  
Officier de la Legion d'Honneur.

Vu les decretés des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 ercant un Commissaire de la Republique au Togo;

Vu la declaration franco britannique de 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo places sous l'autorite de la France;

Vu le cablogramme No. 216. en date du 4 Juillet 1920 du Gouverneur General de l'A. O. F. designant M. Sasias, Administrateur en chef de 1ere classe, Inspecteur des affaires administratives au Dahomey pour exercer l'interim du Commissaire de la Republique au Togo;

Vu le cablogramme No. 320 C. F. en date du 16 Septembre 1920 maintenant l'Administrateur en chef Sasias au Togo;

Vu l'arrete du 7 Octobre 1920 nommant provisoirement M. Sasias, Inspecteur des affaires administratives au Togo;

Vu l'arrete du 26 Octobre 1920 fixant les franchises postales et telegraphiques au Togo;

Vu l'arrete du 17 Novembre 1920 nommant M. Sasias, Chef du Service administratif au Togo;

Vu le depart du Commissaire de la Republique se rendant a Dakar pour assister au Conseil du Gouvernement;

#### A R R E T E :

Article premier. — M. Sasias, Administrateur en chef de 1ere classe, Chef du service administratif au Togo, est chargé de la direction des territoires pendant la durée de l'absence du Commissaire de la Republique se rendant a Dakar pour assister à la session du Conseil du Gouvernement.

Art. 2. — En dehors des exceptions prevues par l'arrete du 26 Octobre 1920 pour le service judiciaire il aura seul le droit de correspondre directement par voie telegraphique ou postale avec le Gouverneur general ou le Commissaire de la Republique a Dakar ainsi qu'avec les Chefs des Colonies Francaises ou Etrangères.

Art. 3. — Toute la correspondance postale et telegraphique emanant soit des Chefs des services, soit des Commandant de cercle, soit le l'exterieur continuera a etre adressée au Cabinet du Commissaire de la Republique ou elle recevra la suite qu'elle comporte.

Art. 4. — Il n'est rien modifié en ce qui concerne le jour fixe pour les audiences des chefs de service lorsque ceux-ci auront a soumettre de vive voie des questions interessant leurs services,

Art. 5. — Le present arrete sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 30 Novembre 1920

WOELFFEL

#### NOMINATIONS, AFFECTATIONS, MUTATIONS DIVERS (Personnel européen) —

Par arrete du Gouverneur General p.i. de l'A. O. F.  
En date du 2 Novembre 1920

M. Goujon (Daniel), Commis de 3 e classe des Affaires indigenes, a été affecté au Togo pour compter du 22 Octobre 1920.

Par decisions du Gouverneur General p i de l'A. O. F.

En date du 13 Novembre

M. Goujon Commis 3 e classe des A. I. affecté au Togo, a été, provisoirement et en attendant son embarquement, mis a la disposition du Gouverneur du Senegal pour etre employé au transit de l'A. O. F. Dakar

En date du 24 Novembre

M. Tournier, Medecin Major de 2 e classe, du Bataillon No 1 a Atar (Mauritanie) a été placé hors cadres et mis a la disposition du Commissaire de la Republique au Togo.

En date du 27 Novembre 1920

M. le Medecin Major de 2 e classe Goujux venant de France a été placé hors cadres et mis a la disposition du Commissaire de la Republique au Togo.

Par decisions du Commissaire de la Republique

En date du 6 Novembre 1920

M. Junquet, Administrateur Adjoint de 3 e cl. Adjoint au Commandant du Cercle de Lome a été chargé cumulativement de la direction de la subdivision de Lome ville.

En date du 10 Novembre

M. Jouret, Administrateur Adjoint de 3 e classe a été chargé provisoirement de la gerance de l'Agence speciale nouvellement creee a la subdivision de Lome-banlieue.

En date du 17 Novembre

M. Serre, Chef de Bureau de 1re classe des Secretariats generaux nouvellement débarqué du paquebot Asia a été nommé Chef du Bureau des Finances.

En date du 17 Novembre

L'arrete No 61 qui chargeait M. l'Administrateur en Chef de 1ere classe Sasias, des fonctions de Chef des Services administratifs et financiers, a été rapporté.

M. Sasias, Administrateur en Chef de 1ere classe, a été nommé Chef du Service administratif.

M. Serre Chef du Bureau des Finances a été nommé Chef du Service financier.

En date du 17 Novembre

M. Cortot Adm. Adjoint de 1ere classe a été designé pour prendre le commandement du Cercle de Klouto en remplacement de M. l'Administrateur Adjoint Coez, designé pour accompagner le Commissaire de la Republique au Conseil du Gouvernement.

M. Coez a été chargé provisoirement des fonctions de Chef de Cabinet en attendant son depart.

En date du 27 Novembre

M. Folquet (Louis) Payeur de 3 e cl. du cadre des Trésoreries l'A. O. F. a été affecté a l'emploi de Préposé du Tresor a Lome.

Ce fonctionnaire a été autorisé à prendre passage sur le paquebot *Asie* de la Cie. Chargeurs Reunis, attendu à Cotonou le 2 Décembre.

En date du 30 Novembre

M. Jeanl'hém, Instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, a été chargé d'organiser et de diriger l'enseignement au Togo.

En date du 27 Novembre

M. Sasias, Adm. en Chef, Chef des Services administratifs, a été chargé de la legalisation des pièces à produire à l'Extérieur.

En date du 29 Novembre

Un congé administratif d'une durée de 8 mois — pour en jouir en France, a été accordé à M. Guez, Adm. Adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**NOMINATIONS, AFFECTATIONS, MUTATIONS, DIVERS (Personnel indigène).**

Par Décisions du Commissaire de la République:

En date du 4 Novembre:

Amouyinou, agent des Douanes a été révoqué de ses fonctions pour compter du 25 Octobre.

En date du 5<sup>o</sup> Novembre:

Ont été nommés Gardes de Cercle de 2<sup>e</sup>me classe Tombot, Sekodiarat, Florentio, d'Oliveira, Colo et Dossou pour compter du 1<sup>er</sup> Novembre

En date du 6 Novembre:

Le Commis de 4<sup>eme</sup> cl. des P. T. T. Lawson Raphael, a été appelé à la gerance du Bureau de Palime en remplacement du Commis des P. T. T., D. J. Lawson affecté au Bureau de Lomé.

Le Commis de 6<sup>eme</sup> cl. des P. T. T. Atiogbe Faustin a été affecté au Bureau de Lomé.

Le Commis stagiaire des P. T. T. Maleaux Joseph, en service à Aneho, a été affecté au Bureau de Palime.

En date du 6 Novembre:

Leopold Temi et Albert Boniface ont été agréés en qualité d'agents auxiliaires des Douanes.

En date du 15 Novembre:

Ont été nommés: — 1. Sergent de 2<sup>e</sup>me classe Loubo, caporal de 1<sup>ere</sup> classe du Cercle de Sokode

2. Caporal de 1<sup>ere</sup> classe

Tsiafalo, caporal de 2<sup>e</sup>me classe du Cercle de Sokode

3. Caporal 2<sup>e</sup>me classe

Dadjo, garde de Cercle de 1<sup>ere</sup> classe du Cercle de Sokode

Mamady Kissoko, ex-sergent de tirailleur

Seribia Coulibaly do

Kolaize do

Sabon Kande do

4. Gardes de Cercle de 1<sup>ere</sup> classe

Agossaj, ex-caporal de tirailleur

Tiassama, garde de Cercle de 2<sup>e</sup>me classe du Cercle de Sokode.

Tiakam do

Koroko do

Lequissim do

Oureira, garde de 2<sup>e</sup>me classe du Cercle de Sokode.

5. garde de cercle de 2<sup>e</sup>me classe

Alehero Tiakako Mamady Sako

Badam Kao Balo Bougana

Pacha Sonhayes Boualem

Naudja Yaobou, affectés au Cercle de Sokode.

Ouboa, affecté à Lomé.

Ces nominations et promotions compteront du Novembre 1920.

En date du 15 Novembre

Le nommé Laurent Auguste a été nommé écrivain interprète stagiaire pour compter du 15 Novembre 1920. Cet écrivain interprète a été affecté au Cercle d'Aneho

En date du 19 Novembre

Dominique John Ahyi a été agréé pour compter du 16 Novembre 1920 en qualité d'écrivain expéditionnaire stagiaire et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.

En date du 21 Novembre

Ont été agréés en qualité d'Écrivains - interprètes stagiaires les indigènes dont les noms suivent.

Francisco d'Almeida, pour compter du 5 Nov. 1920

Samuel Moevi, pour compter du 15 Novem. 1920

Dominique de Souza, pour compter du 16 Nov. 1920

Les écrivains - interprètes stagiaires Francisco et Dominique de Souza ont été affectés au Commissariat de Police de Lomé, l'écrivain interprète stagiaire Samuel a été affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

En date du 30 Novembre

Ont été nommés gardes de Cercle de 2<sup>e</sup>me classe au depot de Lomé.

10 a compter du 16 Novembre 1920

Yacobou, ancien tirailleur;

20 a compter du 24 Novembre 1920

Abou, ancien tirailleur;

Malam, do

Idia, do

**HOMOLOGATION de JUGEMENTS.**

Par décision du Commissaire de la République en date du 15 Novembre 1920

Ont été approuvés les jugements No. 3 et 24 rendus respectivement par les tribunaux de Cercle de Klouto et d'Atakpame le 1<sup>er</sup> Novembre et 8 Octobre 1920.

**Partie non officielle**

**COMPTE-RENDU des fêtes du 11 Novembre 1920**

Le Mercredi 10 Novembre à 9 heures du soir une retraite aux flambeaux, comprenant des clairons de tirailleurs, des tirailleurs et des gardes de Cercle portant des torches et des drapeaux parcourut les voies principales de Lomé pavoisées aux couleurs nationales.

Le Jeudi 11 Novembre à 9 heures du matin, le Commandant Militaire passa une revue des troupes de la garnison, en présence du Commissaire de la République, des fonctionnaires et officiers et des commerçants français et étrangers.

À l'issue de la Revue une réception eut lieu au Gouvernement. Le Commandant du Cercle de Lomé presenta

au Commissaire de la République les principaux notables de la ville. Des adresses furent lues par deux Syriens libanais. Des toasts furent ensuite portés en l'honneur du Président de la République Française et a la prospérité du Togo.

Dans l'après midi, des jeux avaient été organisés pour les indigènes et des tams-tams eurent lieu dans plusieurs quartiers de la ville.

Le soir à 9 heures un bal, offert par le Commissaire de la République, réunissait la plupart des Européens et les notabilités indigènes.

Dans les autres centres importants de l'intérieur la fête fut également célébrée avec éclat.

### COMPTE-RENDU de la 1<sup>ère</sup> séance du Conseil d'Administration des territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

Le Conseil d'Administration du Togo, institué par le décret du 5 Août 1920, s'est réuni le 28 Nov. 1920 au Palais du Gouvernement dans la salle qui lui était réservée.

Etaient présents :

- MM. Woelffel, Commissaire de la République.
- Sasias, Administrateur en Chef de 1<sup>re</sup> classe Chef du Service Administratif.
- Lucas, Avocat général en mission, faisant fonctions de Procureur de la République.
- Seire, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux Chef du Service financier.
- Le Capitaine Chardy, Chef du Service des Travaux Publics et des Voies de Pénétration.
- Grillon, Agent de la F. A. O.
- Nedelec, Agent de la C. A. C.
- Aoussou Bruce, Notable d'Auecho.
- Coez, Administrateur-adjoint Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

Après la lecture des textes relatifs à l'institution du Conseil d'Administration et la prestation du serment réglementaire par le Président les Membres et le Secrétaire, le Commissaire de la République a déclaré que le Conseil d'Administration des Territoires du Togo était légalement constitué et a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

En nous remettant aujourd'hui, Conseil d'Administration français, dans une Colonie, hier allemande, aujourd'hui placée sous l'Autorité de la France, il est de mon devoir de rappeler en quelques mots, l'histoire de la campagne contre l'Allemagne au Togo, ainsi que l'œuvre de nos prédécesseurs.

Cinq jours après la déclaration de guerre, le 7 Août 1914 les troupes françaises et anglaises pénétraient au Togo.

Lomé et Anecho étaient occupées sans résistance.

Les troupes alliées poursuivant l'ennemi vers le Nord, livraient le 22 Août le violent combat de Chra où tombaient côte à côte les lieutenants Guillemard et Thomson avec 40 tirailleurs du 3<sup>e</sup> Sénégalais.

Les Allemands après leur échec se rassemblaient et se rendaient sans condition le 26 Août.

La conquête était terminée.

Une convention signée à Lomé le 30 Août 1914 par le Gouverneur du Dahomey et le Gouverneur de la Gold Coast, représentant leurs Gouvernements respectifs, consacrait la défaite allemande au Togo et divisait provisoirement le pays en deux zones d'occupation.

Par cet accord les deux Puissances contractantes s'engageaient à administrer le pays dans les conditions prévues par la Convention de la Haye en appliquant la législation allemande, sauf en ce qu'elle avait de contraire à leurs principes d'humanité.

Les deux Gouvernements s'engageaient en outre à ne percevoir aucun impôt direct.

Le Colonel Maroix, à qui revenait l'honneur d'avoir commandé les troupes françaises pendant la campagne au Togo, se mit à l'œuvre immédiatement et malgré les grosses difficultés rencontrées jeta les bases d'une organisation dont les principes nous servent encore aujourd'hui de directives.

Je tiens à rendre ici particulièrement hommage à son œuvre.

Le Colonel Maroix que son tour appelait au front français fut remplacé par le Commandant Libersart qui continua avec une vision nette le travail de son prédécesseur et par le Capitaine Amalric qui ne fit qu'un court séjour mais laissa cependant une trace importante de son passage au Togo.

Ces Officiers n'étaient que Commandants Militaires et les moyens restreints dont ils disposaient à ce titre font ressortir d'avantage l'œuvre qu'ils ont accomplie.

Par décret du 4 Septembre 1916, le Colonel Fourm était nommé Commissaire de la République au Togo et, disposant de pouvoirs plus étendus que ses prédécesseurs, il donnait à la Colonie une nouvelle direction l'acheminant vers l'autonomie.

Mais à peine avait-il jeté les bases de sa politique qu'il était appelé à prendre le Gouvernement du Dahomey, me laissant la lourde tâche de mener à bien le labeur entrepris.

Le 11 Novembre 1918, l'Allemagne était vaincue. Les populations de la zone française au Togo félicitaient avec enthousiasme la victoire des Nations Alliées et réclamaient spontanément la protection de la France, nous apportant ainsi la récompense de nos efforts.

Depuis cette date, une nouvelle Convention signée à Londres le 10 Juillet 1919 est intervenue partageant à nouveau l'ancien Togo allemand.

Malheureusement cet accord n'a pas suffisamment tenu compte des conditions ethniques. La nouvelle frontière brise les liens familiaux de population de même race qui desirant ardemment rester unies et le manifestent par tous les moyens à leur disposition.

Dans le Nord de la Colonie, elle nous enlève la meilleure voie de communication existant avec le Cercle de Mango et rend ainsi précaires les relations commerciales avec la Haute Volta dont le Togo est le débouché naturel vers la Mer.

La mise en vigueur de l'accord de Londres, un an après sa signature a mis entre nos mains le Cercle de Lomé, une partie du Cercle de Misahöhe en même temps qu'elle nous a donné l'outillage économique de la Colonie.

Depuis le 1er Octobre une nouvelle Colonie est née. Il importe de lui donner au plus tôt les moyens de se développer normalement et de la guider vers la place qu'elle doit dignement occuper dans la plus grande France.

"C'est à cette oeuvre, Messieurs, que je vous convie."

Après cette allocution le Secrétaire Archiviste donne lecture de l'exposé des motifs du projet de Budget du Togo pour l'exercice 1921, seule affaire à l'ordre du jour de la séance.

Le projet de Budget a été ensuite adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Le même jour, à 14 heures, le Conseil a été réuni de nouveau pour examiner le projet de Budget pour l'exercice 1921 du Service des Voies de Pénétration présenté par le Cap. Chardy, Chef de ce Service.

A l'unanimité le Conseil a adopté ce projet en même temps que le relèvement des tarifs du Chemin de fer et du Wharf.

### COMPTE-RENDU de l'installation solennelle du Tribunal de 1re Instance de Lomé. 29 Novembre 1920.

Le décret du 8 Août 1920, qui a créé au Togo un Tribunal de première Instance, dont le siège était fixé à Lomé, avait été promulgué par arrêté du Gouverneur Général du 24 Septembre 1920. Le numéro du Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française contenant l'arrêté de promulgation et le texte du décret, ne parvenait à Lomé que le 22 Novembre.

Les Autorités allemandes et britanniques avaient rendu la Justice dans les bureaux de l'Administration du Cercle, où une salle d'audience était aménagée. Ce local trop étroit, placé en dehors du centre des affaires, où se trouvaient d'ailleurs les Services administratifs du Cercle ne pouvait convenir aux exigences nouvelles. Il avait fallu faire choix d'un immeuble où pouvoir aménager une salle d'audience, le Parquet, les Cabinets du Président du Tribunal, du Juge d'Instruction, le Greffe notariat.

Le "Kaiserhof" parut répondre à cette destination. Un arrêté du Commissaire de la République l'affecta au Palais de Justice. Cet immeuble appartient à la Maison Bodecker et Meyer. Il fait partie des biens séquestrés. Situé en plein centre commercial il comporte des dépendances et une maison principale à étage de belle apparence, séparé du King's way par un jardin planté d'arbres.

Les travaux d'aménagement furent entrepris dès la première quinzaine d'Octobre et conduits avec célérité.

Le 29 Novembre la salle d'audience pouvait être utilisée, et le Tribunal était installé en audience solennelle, en présence du Commissaire de la République.

Un siège lui avait été réservé sur l'estrade. Les Membres du Conseil d'Administration, les Chefs des divers Services civils, ainsi que le personnel européen placé sous leurs ordres, le Commandant Militaire et les Officiers de la place, les représentants des maisons de commerce françaises et étrangères, les notabilités indigènes occupaient des fauteuils placés dans la salle.

L'audience était présidée par M. le Président Cury. Au banc du Ministère Public, M. l'Avocat Général Lucas remplissait provisoirement les fonctions de Procureur de la République en remplacement du titulaire non arrivé.

Mr. Lucas adressa à Mr. le Commissaire de la République l'allocution suivante.

Monsieur le Commissaire de la République.

Ce sera une des plus grandes satisfactions que j'aurais éprouvées au cours de ma carrière que d'avoir été appelé à collaborer sous votre direction à l'organisation judiciaire de ce territoire jadis allemand et à y procéder à l'installation, en votre présence, du Tribunal de première instance. L'immeuble que vous avez affecté au Palais de Justice, l'ancien Kaiserhof convient parfaitement à sa nouvelle destination. Certes, la salle où nous avons le grand honneur de vous recevoir n'est pas luxueuse. Nous n'avons sur l'estrade que quelques tables ordinaires, les meubles appropriés sont encore à l'atelier. Les murailles sont nues, les fenêtres sont sans rideaux, partout pénètre le soleil, et la poussière qui flotte dans l'air et souille un peu toutes choses atteste que pour vous recevoir, les travaux d'aménagement ont dû être suspendus. Au fond, la cloison qui vous fait face et qui doit disparaître porte les traces des travaux entrepris. Bientôt, la salle s'agrandira, chaque chose aura pris sa place et le Tribunal pourra poursuivre en paix, dans le cadre qui convient l'oeuvre qui lui est dévolue.

Mais n'est-ce pas là en petit, l'image de l'état actuel du territoire tout entier. Tout est à faire, tout est à créer, tout est à organiser. Tout se fait, tout se crée, tout s'organise petit à petit, en dépit des difficultés, sous votre haute, active et bienveillante autorité. Il peut apparaître que les progrès sont lents que l'on marche à petits pas. Mais ceux là qui dans quelques années examineront l'oeuvre entreprise s'étonneront qu'en si peu de temps tant de choses aient pu être accomplies. Il n'y a guère plus de 55 jours que vous êtes à Lomé et déjà tous les services fonctionnent normalement et vous avez pu établir le budget régulier de cette possession.

Vous appartenez, M. le Commissaire de la République, et vous appartenez toujours de coeur, à cette phalange de grands soldats issus de cette armée admirable qui a produit les Joffre et les Gallieni, les glorieux vainqueurs de la Marne et donne à notre France immortelle toutes ses colonies nouvelles, vous avez sous un autre uniforme, le glorieux uniforme de notre Infanterie de Marine, de notre Infanterie Coloniale, parcouru les immensités de notre Soudan à une époque où il n'était pas sans danger de s'y aventurer. Vous connaissez les populations de ces pays, vous avez vécu au milieu d'elles, partagé leur maigre nourriture, comme elles, vous avez couché dehors n'ayant sous la tête que la dure natte indigène mais au dessus la splendeur des astres éternels. Et vous avez mérité lorsque vous avez quitté vos camarades noirs, le plus bel éloge que le noir puisse faire du blanc qu'il aime: Tu pars pour ton pays et nous te regrettons, car tu es comme nous. "Suprême hommage rendu par ces hommes simples au courage à la fermeté et à la bonté. A quelles mains plus expertes le Gouvernement de la République Française aurait-il jamais pu confier le soin de guider dans la voie nouvelle qui est ouverte devant elle, les premiers pas de la fille adoptive de la France. Vous le connaissez mieux que personne ce Togo qui eut pu être complètement notre depuis bien longtemps et que vous avez ces temps derniers, ramené à la France; vous aimez son climat, sa populati-

on, et ses enfants ont pour vous le respect et l'affection que le fils bien né doit éprouver pour son père. Nous étions auprès de vous lors de votre arrivée ici le 10 Aout, et nous avons gardé le souvenir ému de l'accueil qui vous fut fait tant par cette population que par celle de Porte-Seguro, vieille terre française ou le vieux chef Mensah fit longtemps flotter le drapeau de la France, malgré tout.

C'est donc à vous, mon Commandant, vous permettrez que je vous donne ce titre sous lequel chacun vous connaît mieux ici, qu'est celui le grand honneur de donner à cette possession qui, il ne saurait être défendu de l'espérer, fera un jour partie de la grande terre française, l'organisation qu'il convient à un territoire soumis à l'autorité de la France. Vous avez eu, M. le Commissaire de la République comme prédécesseurs au Togo des hommes éminents, je veux parler, pour ne citer que deux d'entre eux de M. le Lieutenant-Colonel Fourn, le distingué Chef de notre colonie voisine du Dahomey et de M. le Colonel Maroix, votre vaillant frère d'armes sur le front français dans la Somme et au Chemin des Dames. Je les ai moi-même connus dans d'autres colonies. Déjà ils s'y faisaient remarquer par leur esprit de libéralisme, leur souci constant d'assurer à l'indigène le respect de ses coutumes auxquelles il se montre si profondément attaché. Ils ont été ici ce qu'ils furent ailleurs. Et nous pouvons juger l'œuvre qu'ils ont accomplie non seulement par les actes qu'ils ont laissés mais surtout par le souvenir qu'ont gardé de leur Administration ferme et paternelle les gens de la Zone française primitive qui unis à leurs frères de Lomé vous acclamaient au cours du Banquet que les notables indigènes vous offrirent pour fêter le retour à la table familiale, des enfants de la même souche trop longtemps séparés.

Dans l'accomplissement de la tâche délicate qui vous incombe vous n'auriez qu'à suivre l'exemple de vos devanciers si vous n'étiez vous même imbu du même esprit. Vous pouvez compter enfin, vous le savez, sur le zèle et le dévouement des officiers qui vous entourent, de tous vos collaborateurs administratifs ici présents, ouvriers de la première heure. Je tiens à vous assurer également du concours des membres de l'ordre judiciaire. Eux aussi sauront collaborer avec vous au développement de cette colonie en dignes et loyaux magistrats dans l'observation du Droit et le respect de la légalité.

M. le Procureur de la République requit ensuite la lecture du Décret créant le Tribunal, le serment du Greffier et celui du Commis-greffier qui furent aussitôt reçus.

À 16 heures 40, cette cérémonie qui avait attiré au Palais de justice un public indigène nombreux, était terminée.

Les honneurs, à l'arrivée et au départ, avaient été rendus au Commissaire de la République par une section de travailleurs indigènes.

#### *Depart du Commissaire de la République pour Dakar.*

Le Mardi, 30 Novembre à 15 heures, M. Woelffel, Commissaire de la République au Togo, appelé à Dakar pour assister à la session du Conseil du Gouvernement, a quitté Lomé par train spécial à destination d'Aného et s'est embarqué à Cotonou sur le paquebot d'Aného des Chargeurs Réunis. Il était accompagné de son Chef de Cabinet, M. l'Administrateur-Adjoint Coez.

PRIX d'Abonnement	{	Lomé . . . . .	Un an 17 fr.
		Par poste . . . . .	Un an 20 fr.
PRIX du numéro 11.25	{	Lomé (livré à la maison) 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
		Par poste . . . . . 1 f. 75	
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm. . . . .	0 f. 25
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) . . . . .	15 fr.
		Une page entière . . . . .	25 fr.

**Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.**

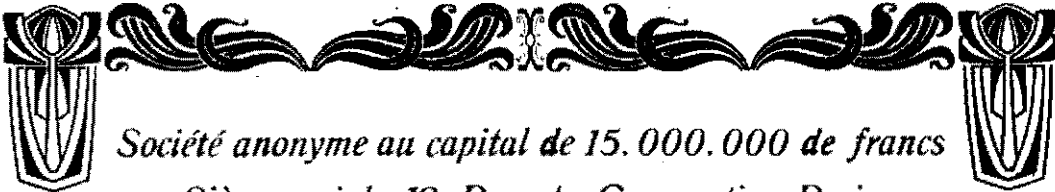
Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la direction, Ecole professionnelle, Lomé.



# COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE.

(Anciens établissements A. Lecomte)



*Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs*

*Siège social: 12 Rue de Caumartin, Paris.*

*Administrateur - Directeur: A. Lecomte.*

## Comptoirs principaux:

DAKAR	(SENEGAL)
AGGRA	(GOLD COAST)
LOME	(TOGO)
GOTONOU	(DAHOMÉY)
DOUALA	(CAMEROUN)

**Importation**

**Exportation**

# HOTEL et CAFE de FRANCE

Rue de la Gare (Station road)

LOME (TOGO)

Pension : Table d'Hôte . . . . . £ 16. par mois

Matin, à 6 h.-- Café noir; à 8 h.-- (Breakfast)

Déjeuner : Hors d'oeuvres, 3 plats, Dessert

Vin et  
café  
compris

Jeudi et Dimanche  
entremets au Diner

Diner : Potage, 3 plats, Dessert

Le repas — (pour passagers) 6 shillings — vin et café compris

Chambre confortable: — 4 shillings

Garage et Location d'Autos

## Salle de Café

Consommations de 1er choix, glacées.

*Les meilleurs soins seront apportés pour satisfaire la clientèle*

Vivres frais et provisions de bord

Alimentation Générale

Vins ordinaires et cachetés des caves de la Maison

Léonce COMBE, propriétaire.

# SUPPLEMENT

au Numéro du 1er Decembre 1920.

## JOURNAL OFFICIEL

des Territoires occupés du Togo.

Prix du Supplément : 1,1 25.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

	Pages
23 Novembre 1920 No 70 ARRETE du Commissaire de la Re- publique relatif à l'impôt-travail.	41
No 71 ARRETE relatif aux taxes sur les armes à feu.	42
No 72 ARRETE relatif aux taxes d'occu- pation des caravansérails.	42
No 73 ARRETE relatif aux taxes de circu- lation.	43
No 74 — do — sur les véhicules.	43
No 75 — do — sur l'émigration.	43
No 76 — do — sur les chiens.	44
No 77 — do — sur les droits d'abatage.	44
No 78 ARRETE relatif aux taxes sur les coupes de bois.	44
No 79 ARRETE — do — de fourrière.	45
No 80 ARRETE — do — aux droits de place sur le marché de Lome.	45
No 81 ARRETE reglementant les patentes et licences pour 1921, snivi du texte de l'arrêté du 27 Decembre 1919.	45
No 82 ARRETE relatif aux droits de Douane.	49
No 83 ARRETE creant une taxe à la sortie sur les oléagineux.	50
No 84 ARRETE creant un impôt de capi- tation sur la population flottante.	51
No 85 ARRETE creant un impôt personnel sur les Européens.	52
RAPPORT de presentation au Conseil du Gouvernement des arrêtés No 70 à 85.	53
NOTA : Les arrêtés 70 à 85 du Com- missaire de la République ci-dessus énu- mérés ont été approuvés par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. J. O., A. O. F. 1921-p. 60).	

#### Partie officielle

ARRETE No. 70 fixant l'assiette de l'impôt-travail  
au Togo.

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les decrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril  
1917 creant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la declaration franco-britannique du 10 Juillet  
1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autori-  
té de la France;

Vu l'ordonnance locale en date du 22 Janvier  
1900 fixant l'assiette de l'impôt travail au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa se-  
ance du 23 Novembre 1920;

A R R E T E ;

Article premier. — Les indigènes sont astreints  
par les Autorités administratives et dans les conditions  
suivantes à des contributions.

Art. 2. — Les contributions consistent en journées  
de travail; livraison de produits et versements en ar-  
gent pour les indigènes autorisés à racheter les jour-  
nées de travail.

L'entretien courant des routes et chemins est as-  
suré par les groupements avoisinants et n'est pas con-  
sidéré comme contribution.

Art. 3. — Les Autorités administratives fixent par  
village le nombre de ceux qui doivent l'impôt travail.

Ne sont astreints à l'impôt travail que les indigè-  
nes mâles adultes et valides. Durant l'époque des cul-  
tures l'impôt travail est réduit au minimum.

Art. 4. — Le nombre de journées à fournir par  
chaque indigène est fixé à 12 par année.

La valeur du rachat de l'impôt travail est fixée  
à 7,50.

Art. 5. — Des produits du pays peuvent être ac-  
ceptés en paiement, mais seulement de groupements dési-  
gnés spécialement par les Commandants de Cercle qui  
exigeront des produits de première qualité et en fixe-  
ront la valeur au cours du jour.

Art. 6.— Aucune allocation en nature ou en argent n'est due aux contribuables pendant les journées de travail.

Toutefois au cas où les chantiers seraient trop éloignés des habitations des travailleurs, et que leur subsistance ne pourrait être assurée qu'avec difficulté, il sera accordé aux travailleurs soit une ration en nature, soit une indemnité en argent payée sur les crédits des services qui les utiliseront.

Art. 7.— Les Commandants de Cercle doivent établir pour leur cercle à la fin de chaque année pour l'année suivante les rôles numériques de l'impôt travail en indiquant par localité :

- a) Le nombre d'hommes capables de travailler,
- b) Le nombre d'hommes autorisés à se racheter,
- c) Le nombre d'hommes astreints à l'impôt travail.

Tous les assujettis des Cercles d'Aného, Lomé et Klonto pourront racheter l'impôt travail. Dans les autres Cercles le nombre maximum des rachats sera fixé par le Commissaire de la République sur proposition des Commandants de Cercle.

Un programme des travaux à effectuer au cours de l'année est annexé au rôle.

Art. 8.— Une carte d'impôt est délivrée à chaque individu ayant acquitté l'impôt travail. Une carte est délivrée à chaque individu ayant racheté les journées de travail.

Art. 9.— Les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1921.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL

ARRETE No. 71 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Le Conseil d'Administration entendu;

A R R E T E :

Article premier.— Il est établi au Togo une taxe sur les armes à feu non perfectionnées. Cette taxe est annuelle et fixée à 5 frs. par année. Elle est due par tout détenteur d'une arme à feu dite de traite c'est à dire fusil à silex à canon lisse.

Art. 2.— Les armes en entrepôt ou en magasin chez les commerçants ne sont pas considérées comme imposables. Elles ne le deviennent qu'après la vente.

Art. 3.— La taxe est perçue à la diligence des Commandants de Cercle, il sera délivré à chaque intéressé un récépissé extrait d'un carnet à souches.

Art. 4.— Les sommes ainsi versées seront perçues au profit du Budget special du Togo.

Art. 5.— Les armes pour lesquelles les droits n'auraient pas été versés seront confisquées et ne pourront être remises qu'après paiement du double droit.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL

ARRETE No. 72 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravanserais.

Le Commissaire de la République,  
Officier de Légion d'Honneur.

Vu la décision du 27 Juin 1916 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravanserais;

Le Conseil d'Administration entendu;

A R R E T E :

Article premier.— Les dispositions de la décision du Commandant Militaire du Togo du 27 Juin 1916 relatives aux taxes à percevoir pour l'occupation des caravanserais sont étendues à l'ensemble des territoires du Togo occupés par la France.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL

DECISION No. 17 du 27 Juin 1916.

Le Commandant Militaire du Togo.

Vu les sommes inscrites au projet de Budget de l'Exercice 1916;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans les caravanserais des postes de Sansaune-Mango, Sokode, Atakpamé, Bassari, Nuafja il est perçu une taxe de 0,10 pour l'occupation par un passager de cases de ces caravanserais.

Dans les autres caravanserais des Cercles, il n'est pas perçu de taxes.

Art. 2.— Les taxes sont perçues par un agent de police du poste qui, en plus de sa solde, bénéficie des remises sur ces taxes.

Art. 3.— Une remise de 5 pour cent sur les recettes provenant de ces taxes est faite au gardien du caravanseraïl.

Art. 4.— L'entretien des caravanserais payant est assuré par la main d'oeuvre prestataire ou par les prisonniers.

L'entretien des caravanserais gratuits est assuré par les habitants du village voisin qui désignent un gardien non retribué par l'Administration.

Art. 5. Les Commandants des Cercles sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera appliquée aussitôt réception.

AMALRIC.



Vu l'Ordonnance locale du 15 Novembre 1899;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Art. 1er. — Tout indigène qui quitte les territoires du Togo pour aller se fixer dans une autre possession, pour une période supérieure à 3 mois, devra, avant son départ acquitter une taxe d'émigration fixée à 12,50.

Cette taxe sera versée à l'agent spécial du Cercle où réside l'indigène; un récépissé extrait d'un registre à souche lui sera délivré.

Art. 2. — Dans le cas où un indigène aurait quitté les territoires du Togo, pour une durée supérieure à 3 mois, sans avoir acquitté cette taxe, le recouvrement en sera poursuivi auprès des membres de sa famille.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No 76 fixant la taxe à percevoir sur les chiens,

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Ordonnance locale du 3 Février 1910 et la circulaire du 26 Mars 1910;

Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Article 1er — A partir du 1er Janvier 1921 une taxe annuelle de 25 frs. sera perçue par chien, quelque soit l'origine de l'animal, dans les centres de Lomé, Aneho, Atakpame et Palime.

Art. 2 — Le recouvrement de cette taxe sera poursuivi dans les formes établies en matière de contributions directes.

Art. 3 — Il est accordé à tout propriétaire un délai de 15 jours pour faire sa déclaration au Commandant de Cercle qui lui délivrera récépissé et lui remettra une plaque d'identité que l'animal devra toujours porter à son collier.

Tout chien trouvé dans la ville non porteur de son collier muni de la plaque d'identité sera mis en fourrière et abattu, en cas de non réclamation dans le délai de huit jours.

Art. 4 — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 125 frs indépendamment du montant de la taxe qui sera portée au double.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 77 fixant les taxes d'abatage,

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Ordonnance locale du 20 Mars 1913;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Article premier — Les taxes d'abatage dans chaque Cercle sont fixées ainsi qu'il suit :

Bœufs et vaches	3, 75
Veaux	1, 25
Porcs (suivant grandeur)	de 0, 75 à 1,25
Chèvres et moutons	0, 75
Cabris	0, 50

Art. 2 — Un agent désigné par le Commandant de Cercle sera proposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souches.

Les recettes journalières seront versées quotidiennement dans la caisse de l'agent spécial.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 78 fixant les taxes à percevoir pour les coupes de bois,

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Ordre général du Commissaire de la République au Togo en date du 18 Août 1918;

Vu l'Ordonnance locale du 1er Août 1906;

Considérant qu'il importe de réglementer la coupe des essences de bois de charpente ou de menuiserie afin d'empêcher la disparition complète des peuplements naturels;

Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Art. 1er. — La coupe et le transport de bois de charpente et de menuiserie ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du Commandant de Cercle. Toute coupe ou abatage de plus de 100 arbres par le même propriétaire, locataire, usufruitier ou entrepreneur ne pourra être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Commissaire de la République.

Art. 2.— Les coupes de bois existant dans les propriétés privées et celle du bois de chauffage restent libres. Toutefois toute coupe ou abattage de bois de quelque essence que se soit est rigoureusement interdite dans les pentes de plus de 300. et tout transport ne pourra être effectué en dehors des limites de la propriété que sur l'autorisation du Commandant de Cercle. Cette autorisation devra mentionner le nombre, la nature de l'essence, la dimension des pièces transportées et leur lieu de destination.

Art. 3 — Les droits d'abatage seront fixés ainsi qu'il suit et par arbre.

Arajon	} 25 francs	Calleedra	} 5 francs
Rocco		Ronier	
Ebenier		Fromager	

Tout autre bois d'œuvre ou arbre fruitier: 4 francs.

Les arbres ne peuvent être coupés ou abattus s'ils n'ont 10 décimètres de tour au moins, mesure prise à un mètre au dessus du sol.

Art. 4 — Les infractions au présent arrêté qui pourront être constatées par tout officier de police judiciaire, de tout agent assermenté seront punies d'une amende de 50 frs. et d'un emprisonnement de 5 jours à deux mois de prison par chaque arbre coupé ou abattu ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5 — Les mutilations d'arbre par enlèvement d'écorce seront punies des peines prévues par l'Art. 4. Les délinquants auront en outre à acquitter les doubles droits fraudés. Les bois coupés ou transportés sans l'autorisation seront confisqués et vendus.

Le produit en sera versé au Trésor local.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE No. 79 fixant les droits de fourrière dans les Cercles d'Atakpame, Aneho, Lomé et Klouto.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu l'ordonnance locale du 3 Février 1910;

Vu l'arrêté du 31 Octobre 1919 portant création d'une fourrière dans le Cercle d'Aneho;

Le Conseil d'Administration entendu;

A R R E T E

Article premier. — Les dispositions ci-après reproduites des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 31 Octobre 1919 susvisé sont étendues à divers chefs-lieux de Cercle des territoires du Togo soumis à l'Autorité de la France, savoir: — Atakpame, Aneho, Lomé et Klouto.

Art. 2.— Il est créé dans le Cercle d'Aneho une fourrière qui recueillera les animaux errants et les conservera à la disposition de leurs propriétaires après paiement, sur bulletin de liquidation d'une taxe fixée comme suit:

Boeufs, chevaux, ânes ou mulets par jour et par animal : 2,50.

Chiens, moutons, chèvres ou porcs par jour et par animal : 1,25.

Nourriture et Gardiennage.

Boeufs, chevaux, ânes ou mulets par jour et par animal : 1,25.

Chiens, moutons, chèvres ou porcs par jour et par animal : 0,60.

Art. 2.— Les animaux seront conservés 1 mois en fourrière. Passé ce délai, ils seront vendus aux enchères publiques par les soins du Chef de la circonscription.

Le produit de la vente diminué des droits de la fourrière, sera versé au Trésor et tenu pendant un an et un jour à la disposition des ayants-droit.

Art. 3.— Il ne sera pas perçu de taxe pour les animaux appartenant à des Services publics.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 Octobre 1919 sont abrogées

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE No. 80 fixant les droits de place sur le marché de Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Considérant la taxe existant sur le marché de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

A R R E T E

Article premier. — Tout indigène occupant une place sur le marché de Lomé est astreint à payer une taxe journalière dont la quotité est fixée ainsi qu'il suit:

Marché non couvert . . . . .	0,10
Stalles du marché couvert . . . . .	0,20

Art. 2.— Il sera remis par l'agent percepteur à chaque vendeur un ticket détaché d'un carnet à souche représentant la valeur du droit perçu. Ce ticket est exigible à toute réquisition.

Art. 3.— Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1921 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL.

ARRETE No. 81 réglementant les patentes et les licences pour 1921.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu les ordonnances locales du 1er Août 1899 créant des taxes pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie et du 1er Octobre 1909 fixant les taxes de licences pour la vente au détail des spiritueux, boissons alcooliques ou fermentées. —

Vu l'arrêté du Commissaire de la R. F. du 27 Décembre 1919, au Togo, fixant la quotité de la taxe des patentes et des licences dans la zone française du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T É :**

**Article premier** — Sous réserve des modifications indiquées ci-après les dispositions de l'arrêté du Commissaire de la R. F. au Togo du 27 Décembre 1919 fixant la quotité de la taxe des patentes et des licences dans la zone française du Togo sont rendues applicables dans les nouveaux territoires placés sous l'Autorité de la France depuis le 1er Octobre 1920.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du paragraphe 5, de l'article 8 et des articles 25 et 26.

Art. 3. — En conformité des prescriptions de l'ordonnance locale du 18 Septembre 1903, il est interdit de vendre aux indigènes des Cercles de Sokode et de Sansanne-Mango des spiritueux et des boissons alcoolisées ou fermentées.

Art. 4. — Dans les autres Cercles l'importation et la vente des spiritueux et des boissons alcooliques ou fermentées sont soumises aux règles suivantes:

Art. 5. — Toute personne qui voudra importer des spiritueux, boissons alcooliques ou fermentées devra être munie d'une licence No. — 1 dont la quotité est fixée à 500 frs. par an.

Art. 6 — Toute personne qui voudra se livrer à la vente au détail des spiritueux, boissons alcooliques ou fermentées doit être munie d'une licence No. 2 dont la quotité est fixée à 187 francs 50 par an.

Art. 7 — La licence No. 2 est due intégralement par tout établissement se livrant à la vente au détail des spiritueux, boissons alcooliques ou fermentées même si cet établissement a déjà acquitté la licence No. — 1 et dite d'importation.

Art. 8 — Elle est due également par les marchands ambulants.

Art. 9 — Les licences No. 1 et 2 sont indépendantes de la patente qui est exigée de toute personne qui se livre à un commerce.

Art. 10 — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 Décembre 1919 fixant les tarifs et licences est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL.

**T A B L E A U** Annexe a l'arrêté du 23 Nov. 1920

**TABLEAU — A — COMMERCE.**

	Comptoir principal ou unique	Patentes de 1ere cl.	4000 F. 00
Maison faisant directement l'importation et l'exportation.	Comptoir secondaire situé dans la <u>Zône côtière</u> (1) servant directement à l'exportation.	Patentes de 2eme cl.	500 F. 00
	Comptoir secondaire dans tous les autres cas. . . . .	-- do --	125 F. 00
Maisons ne faisant que l'importation ou l'exportation.	Comptoir principal	Patentes des 3eme cl.	500 F. 00
	Comptoir secondaire	Patentes des 3eme cl.	125 F. 00
Maisons s'occupant de colportage . . . . .		Patentes des 4eme cl.	125 F. 00
Petits détaillants, acheteurs de produit, revendeurs et revendeuses . . . . .		Patentes des 5eme cl.	37 F. 50

**TABLEAU — B — PATENTES INDUSTRIELLES**

Ateliers, usines et manufactures occupant plus de 20 ouvriers ou employés . . . . .	Patente de 1ere cl.	600 F. 00
—do— de 10 à 20 ouvriers . . . . .	—do— de 2eme cl.	400 F. 00

(1) Région côtière comprend tout le territoire situé jusqu' à 10 Km de la côte. — Le village d'Agbanakin à l'intersection de la lagune et du Mono est compris dans la région côtière. —

**TABLEAU — C — DEBITS DE BOISSONS**

Etablissement vendant des boissons à emporter ou débiter sur le comptoir . . . . .	Patente de 1ere classe	125 F. 00
Petits débitants vendant seulement des boissons sur comptoir . . . . .	—do— de 2eme classe	37 F. 50

**TABLEAU — D — LICENCES**

Licences No 1 — Importation des spiritueux, boissons alcooliques ou fermentées	500 F. 00
Licences No 2 — Vente au détail des mêmes boissons	187 F. 50

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 Novembre 1920  
Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL

ARRETE No . . . . . réglementant les patentes et licences dans la zone française du Togo.

Le Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le cahogramme No — 537 F. I en date du 9 Décembre 1919 prescrivant l'établissement d'un Budget du Service local au Togo;

Vu l'ordonnance locale en date du 1er Aout 1899 fixant la quotité de la taxe des patentes et licences;

**A R R E T E :**

Titre I *Patentes.*

**SECTION I -- Principes généraux.**

Article premier. Tout individu français ou étranger sujet français ou étranger qui exerce au Togo un commerce ou une industrie non compris dans les exemptions déterminées par le présent arrêté, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2 -- La contribution des patentes consiste en un droit fixe, réglé conformément aux tableaux A, B et C portant classement général des commerces et industries annexes au présent arrêté.

Art. 3 — Les commerces et industries non

dénommés dans ces tableaux, ou ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujéti à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par un arrêté spécial du Commissaire de la République Française, sur la proposition du Commandant de Cercle intéressé.

Art. 4 — Le patentable qui, dans le même établissement, exercera plusieurs commerces ou plusieurs industries est dans chacune de ces catégories soumis à une seule patente qui correspond au droit le plus élevé de ce qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de patentes qu'il exerce de professions.

Le patentable qui exerce dans le même établissement un commerce et en même temps une industrie est assujéti à deux patentes distinctes correspondant l'un au commerce et l'autre à l'industrie.

Art. 5 — Lorsque dans un établissement sont exercés plusieurs commerces ou un commerce et une industrie, le titulaire de la patente la plus élevée est censé, jusqu'à preuve du contraire, d'exercer personnellement les autres commerces ou industries.

Au cas où les personnes exerçant ces commerces ou industries, seraient reconnues comme agissant chacune pour leur compte, il serait fait à chacune l'application de l'article 4 sans préjudice de pénalités dont elles pourraient être l'objet pour défaut de déclaration conformément à l'article 22 du présent arrêté.

Art. 6 — Sont considérés comme formant un même établissement: les magasins, boutiques ou comptoirs installés dans le même immeuble et communiquant librement entre eux.

Art. 7 — Le patentable ayant plusieurs établissements ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est assujéti à des patentes distinctes en raison du commerce ou l'industrie exercé dans chacun de ces établissements ou magasins.

Toutefois, les commerçants compris au tableau A et ayant dans la Colonie ou dans la même localité, plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1<sup>re</sup> classe que pour leur principal établissement. Ils payent pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation, la patente de 2<sup>e</sup>me classe.

Art. 8 — Ne sont pas assujéti à la patente :

- 1) Les fonctionnaires et agents salariés des services publics.
- 2) Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains exploités par leurs soins, et pour le bétail qu'ils élèvent.
- 3) Les pêcheurs, piroguiers, lors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient.
- 4) Les commis, ouvriers, employés travaillant à gages à façon ou à la journée dans les bureaux ou boutiques des personnes de leur profession.

## SECTION II. — Rôles des Patentes.

### Etablissement — Publicité — Approbation.

Art. 9 — Quiconque entreprend un commerce ou une industrie, doit dans la huitaine en faire la déclaration au Commandant de Cercle où il ouvre son établissement.

Cette déclaration doit être faite également par le patenté qui entreprend un commerce ou une industrie soumis à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était soumis antérieurement.

Une formule de patente est alors remise à l'intéressé et visée par le soins du Commandant de Cercle. Cette formule doit par la suite être présentée à toute requisition des agents de l'Administration. Lorsque la patente ne peut être délivrée immédiatement au déclarant, il lui est remis un certificat constatant sa déclaration.

Art. 10 — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Art. 11 — La patente est annuelle; elle est due pour l'année entière, sauf exceptions prévues par l'art. 20, par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> Janvier un commerce ou une industrie imposable.

Art. 12 — Rôles principaux: Dans chaque Cercle il est procédé en fin d'année par les soins du Commandant de Cercle à un recensement de toutes les personnes imposables au titre des patentes et présumées continuer leur opération au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

Cette liste est soumise dans le courant du mois de Décembre à une commission composée sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué et suivant l'importance du Cercle de deux à quatre négociants désignés, chaque année par le Commissaire de la République.

Cette commission est chargée, en utilisant les renseignements qui peuvent être en sa possession, d'effectuer la classification des personnes soumises à la patente d'après la nature de leurs opérations et actes de commerce.

Les rôles arrêtés après avis de la commission, sont soumis au commencement de l'année, à l'approbation du Commissaire de la République après avoir été tenus pendant dix jours à la disposition des contribuables qui sont admis à présenter verbalement leurs observations au Commandant de Cercle. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate.

### Art. 13. — Rôles supplémentaires.

Il est ouvert, dans chaque Cercle, au début de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes

- 1) Les patentables qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, la taxe est due à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée toute l'année. Dans ce cas la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.
- 2) Les patentables qui dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession comportant à un droit de patente plus élevé, sont tenus de payer à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre pendant lequel cette modification s'est produite, une taxe supplémentaire égale à la différence entre la taxe afférente à la profession primitive et celle afférente à la nouvelle profession.
- 3) Ceux qui antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier ont apporté dans la nature de leur commerce ou industrie des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils ont été primitivement imposés, le supplément de taxe à percevoir est dû à compter du 1<sup>er</sup> Janvier seulement.
- 4) Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> Janvier un commerce ou une industrie imposable, la contribution est due pour l'année entière et seulement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année pour laquelle l'omission a été commise sur le rôle primitif. Les rôles supplémentaires sont établis dans la forme des rôles principaux soumise avec mêmes conditions de publicité et contrôlés par commission.

Art. 14. — Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Commissaire de la République Française sont retournés aux Commandants de Cercle qui leur donnent toute la publicité nécessaire.

## SECTION III.

### Rectifications, demandes en décharge ou réduction.

Art. 15. — Les demandes en décharge ou réduction, fondées sur un droit lésé et mettant en jeu l'existence même du rôle correspondant doivent être adressées au Commissaire de la République Française dans les trois mois de la publicité du rôle.

### Art. 16. — Demande en remise ou modération.

Les demandes en remise ou modération qui n'attaquent pas le rôle et sont fondées sur un simple intérêt, doivent être établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction et adressées au Commissaire de la R. F. qui statue.

Les demandes collectives ou individuelles basées sur la perte totale ou partielle provenant d'événements extraordinaires sont adressées dans le mois de l'événement qui les motive.

Les demandes basées sur la gêne ou l'indigence du patentable sans que cette situation puisse provenir

du défaut de prospérité plus ou moins passagère d'entreprises commerciales ou industrielles sont recevables à toute époque.

**Art. 17.— Transfert de patentes.**

En cas de cession d'établissement, la patente est sur la demande du cedant ou du concessionnaire transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de trois mois à partir de la cessation d'établissement ou de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le concessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé et la mutation de cote réglée par le Commissaire de la République.

Ces droits qui formeraient double emploi sont alloués en décharge. Le transfert de patente peut dans ces cas être proposé d'office par le Commandant de Cercle intéressé qui doit s'être assuré qu'il y a réellement cession d'établissement et qu'il y a plein accord à ce sujet entre le cedant et le cessionnaire. Les propositions appuyées d'un rapport sont consignées sur un état spécial et soumises à l'approbation du Commissaire de la République Française.

**Art. 18.—** En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre située dans la même circonscription, le patentable doit aviser l'Administration dans un délai de huitaine. Le rôle est annoté en conséquence mais il n'y a pas lieu à nouvelle inscription à un article du rôle. Si l'établissement est transféré d'un Cercle dans un autre le patentable doit déclarer ce transfert au Commandant de chacun de ces deux Cercles. Il doit se libérer intégralement dans le lieu où il est inscrit sur le rôle des patentes, du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours. En ce cas et pour cette même année, le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplémentaires de sa résidence que s'il entreprend un commerce ou une industrie soumise à une taxe plus élevée.

À défaut de déclaration ou à défaut de paiement intégral antérieurement au transfert d'établissement, il sera fait strictement obligation au patentable pour chacun de ces établissements des dispositions combinées des Art. 2 et 13 ci-dessus.

**Art. 19.—** En cas de fermeture définitive des établissements magasins ou comptoirs par suite de décès, liquidation judiciaire ou faillite déclarée, la patente n'est due que pour les trimestres écoulés et le trimestre en cours. Le patentable, son représentant légal ou ses ayants-droit sont admis à adresser au Commissaire de la R.F. une demande en décharge du surplus de la taxe.

La déclaration doit être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et au plus tard dans les trois mois de la publication du rôle si cette publication a eu lieu postérieurement à la date de fermeture.

**SECTION IV**

*Recouvrement*

**Art. 20.—** Le recouvrement des rôles est assuré à la diligence des Commandants de Cercle.

**Art. 21.—** Sauf les exceptions déterminées ci-après les patentables sont admis à se libérer soit en seul terme au début de l'exercice, soit par trimestre dans le premier mois de chaque trimestre.

**SECTION V**

*Penalités — Poursuites.*

**Art. 22.—** Tout individu exerçant un commerce ou une industrie imposable qui ne sera pas en mesure de

représenter sa patente aux agents de l'Administration ou le certificat prévu à l'art. 9 sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 50 francs.

Tout individu qui aura exercé sans déclaration un commerce ou une industrie non exempté, sera, après constatations par procès verbal contraint au paiement de la patente pour l'année entière et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé pour les patentes au dessus de 100 francs et égale au droit fraudé pour les patentes de 100 francs et au dessous.

Cette taxe supplémentaire sera perçue sans délai et la déclaration de versement régularisée par inscription au rôle supplémentaire du trimestre en cours.

**Art. 23.—** À défaut de paiement de la patente, le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règles de procédure édictées par les articles 178 et suivants du décret du 30 Décembre 1912.

Lorsque le patentable use de la faculté de s'acquitter par trimestre, un retard de trois mois sur la date fixée rend ipso facto exigibles les termes non échus.

**Art. 24 —** Les Administrateurs, Commandants de Cercle, Agents des Douanes, Commissaires de Police ont qualité pour constater les infractions au présent arrêté.

**Titre II. — L I C E N C E S**

**Art. 25.—** La licence est indépendante de la patente; elle est due en entier pour chaque établissement.

Le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes.

**Art. 26.—** Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'établissement des rôles des patentes et leur approbation, les modifications qui peuvent y être apportées, leur recouvrement, les pénalités et poursuites en matières de patentes sont applicables aux licences.

**Art. 27.—** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1921.

Aneho, le 27 Décembre 1919

WOELFFEL

**ARRETE** No 82, fixant les droits d'importation et d'exportation.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'ordonnance locale du 24 Mars 1910.

Vu la décision No. 26 du 31 Mars 1915 du Commandant militaire du Togo fixant les tarifs des droits d'importation et d'exportation au Togo;

Vu la liste des objets exempts des droits d'importation.

Vu la décision No. 26 du 3 Septembre 1916 du Commandant militaire du Togo, modifiant certaines dispositions de la décision susvisée No. 26.

Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Article premier:— Les dispositions de la décision No. 26 du 31 Mars 1915 modifiée par la décision No. 28 du 3 Septembre 1916 ainsi que la liste des objets exempts des droits d'importation, sont rendues applicables dans toute l'étendue des territoires du Togo soumis à l'autorité de la France.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL,



**DECISION No. 26 du 31 Mars 1915.**

Le Commandant Militaire du Togo,

Vu les modifications apportées dans les tarifs des droits perçus à l'entrée dans la colonie du Togo sur l'alcool et le tabac.

Après entente avec les Autorités anglaises,

**D E C I D E :**

Dans la zone d'occupation des Troupes françaises le tarif joint sera appliqué à compter du 1er Avril 1915 jusqu'à la fin de l'occupation.

MAROX.

Désignation des articles.	Importation par mer.	Importation par terre.
Tout spiritueux et alcool à l'exception des vins ordinaires, vins mousseux et bières		
A) Spiritueux et alcool non sucrés et ne contenant aucune substance empêchant la mesure à l'alcoolmètre du degré alcoolique		
a) Quant le degré alcoolique a 50 o	1,55 par litre	
b) au delà de 50 o par degré en plus	0,026 do	
c) au dessous de 50 o par degré en moins	0,0026 do	
B) Spiritueux et alcools sucrés ou contenant une substance empêchant la mesure à l'alcoolmètre du degré alcoolique.	1,50 do	

Vins ou boissons similaires contenant du vin		
a) Ne titrant pas plus de 15 o d'alcool	10 o/o ad valorem	
b) Titrant de 15 o à 25 o d'alcool	0,75 par lit.	
c) Titrant plus de 25 o d'alcool	1,50 do	
Tabac non manufacturé	1,25 par kilo	0,63 le 1/2 kilo
Sel	0,026 do	1,25 par 50 kilo
Sucre	0,076 do	kilo
Pétrole et huile à brûler	0,075 par lit.	6,25 par 100 0,07 par litre
Armes à feu		Importation privée interdite jusqu'à nouvel ordre
Poudre		
Poissons d'origine africaine, secs, fumés, salés, bouillis ou frits	0,078 par	6,25 par 100 kg
Tous les autres articles exceptés ceux qui sont exemptés de droit.	10 o/o ad valorem	10 o/o ad valorem

La taxe ad valorem est calculée sur le prix de la marchandise débarquée à Lomé y compris les frais d'emballage, de transport, assurance, débarquement en y ajoutant une augmentation de 5% sur la valeur de la marchandise au port d'embarquement.

**EXEMPTIONS.**

Les articles précédemment exemptés de droit.

**(Voir le tableau spécial de la douane.)**

**DROITS D'EXPORTATION.**

Par voie de terre ou de mer.

Par tête de bétail (boeufs, vaches, taureaux)	7, 50
Par veau	3, 75
Par chèvre, mouton ou porc	2, 50
Par volaille	0, 30

**DECISION No. 28 du 3 Septembre 1916.**

Le Commandant Militaire du Togo,

Eu raison de la non concordance absolue existant actuellement entre les tarifs de douanes en zone française arrêtés d'accord le 31 Mars 1915 par décision No. 26 et par proclamation No. 12,

Vu la nécessité pour les deux gouvernements alliés d'avoir un tarif de douanes absolument identique dans l'Administration des zones d'occupation du Togo,

**D E C I D E :**

Article premier. Le tarif de douanes joint à la décision No. 26 en date du 31 Mars 1915, est modifié comme suit :

**DROITS D'IMPORTATION.**

Articles	Au lieu de		Lire	
	Importation par mer.	Importation par terre.	Importation par mer.	Importation par terre.
Tabac non manufacturé	1,25 par kg.	0,63 par kg.	1,25 par kg.	0,63 par kg.

DROITS D'EXPORTATION,  
Par voie de terre ou de mer.

Au lieu de	Lire
Par agneau, chevreau ou jeune porc.	Par agneau, chevreau ou jeune porc.
2, 50	1, 25

Art. 2.— La présente décision sera appliquée par les Services intéressés à compter du 5 Septembre 1916.

Aneho, le 3 Septembre 1916.

AMALRIC.

LISTE DES OBJETS EXEMPTS DE DROITS D'IMPORTATION.

- 1.— Tous les objets importés par le Gouvernement même.
2. — Tous les objets destinés au Service de la Marine et au Service des Postes.
3. — Tous les objets importés par les Missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinées à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades.
4. — Les machines, outils destinés à la construction ou à l'entretien et à l'exploitation des Chemins de Fer ou autres sociétés de transports.
5. — Les bagages à mains usuels et les divers effets ou parures usuels personnels dont les voyageurs sont revêtus.
- 6.— Vêtements, linge de corps et les menues provisions, ces dernières ne devant pas dépasser une valeur de 5 francs et que le voyageur a avec lui pour son voyage personnel.
7. — Vêtements et linge usagés non destinés au commerce.
8. — Engrais chimiques.
- 9.— Articles d'emballage tels que caisses vides et tonneaux, même démontés, bouteilles vides, sacs, sacs de toile, toile goudronnée et feillard.
- 10.— Animaux vivants, de toutes sortes, y compris volailles ainsi que viande et poissons frais.
- 11.— Semences et plantes vivantes.
12. — Machines agricoles et pièces de rechange. Appareils agricoles, y compris le matériel nécessaire à l'élevage.
- 13.— Machines et pièces de rechange pour l'exploitation minière et forage des puits.
14. — Matériel Chemin de Fer de compagnie, voitures et bateau de transport.
15. — Charbon, cokes et briquettes ainsi que le charbon de bois.
16. — Instruments de physique, d'astronomie, de chimie, mathématique, optique et autres semblables destinés à des opérations scientifiques. Ainsi que certains objets revenant des laboratoires et envoyés dans un

but scientifique à des médecins ou à d'autres personnes, en particulier récipients pour collections et préparations fluides.

- 17.— Instruments de médecin, appareils, bandes, médicaments, ces derniers autant qu'ils figureront à la nomenclature officielle.
- 18.— Livres imprimés, cartes de géographie.
- 19.— La glace.
- 20.— Eau minérale, naturelle, artificielle.
- 21.— Filtre.
- 22.— Tous les objets d'habillement à l'usage personnel des employés ou officiers du Gouvernement, du Service des Postes, des soeurs et gardes malades des hôpitaux.
- 23.— Cercueils, monuments funèbres.
- 24.— Echantillons sur cartes, ou en coupures, mais ne pouvant être utilisés que dans ce but.
- 25.— Monnaies et billets de banque de toute valeur.

(Les Thalers, Marie Therese ne sont pas à comprendre dans la monnaie visée au paragraphe 25 mais sont passibles des droits de Douane prévus au paragraphe 9 du Tarif.)

26 — Ivoire, caoutchouc, amande de palme, huile de palme, kola, maïs et autres produits agricoles (origine africaine, même moulus.

ARRETE No. 83 fixant une taxe à l'exportation sur les oléagineux, le coton, le sisal, le maïs et la farine de manioc.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 19 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés l'autorité de la France;

Le Conseil d'Administration entendu;

A R R E T E :

Article premier. — Une taxe fixe à l'exportation des oléagineux [amandes, huile de palme et coprah] et du coton, sisal, maïs et farine de manioc est instaurée au Togo à compter du 1er Janvier 1921.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à:

28	frs.	par tonne d'amandes de palme,
40	"	" d'huile de palme,
31	"	" de coprah,
21	"	" de coton,
21	"	" de sisal,
7	"	" de maïs et farine de ma-

nioc.

Art. 3.— Elle est liquidée au moment de la sortie et le montant des droits est versé au Trésorier par les soins et à la diligence du service des Douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL.

*Approuvé par arrêté du 9<sup>e</sup> décembre 1920  
du 31-12-20.*

ARRETE No. 84. instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Le conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Article premier :— A compter du 1er Janvier 1921. il est institué dans les territoires du Togo soumis à l'autorité de la France un impôt de capitation sur la population flottante.

La taxe de cet impôt est fixée comme suit:

Cercle de Lomé	} 15 francs
" Aneho	
" Atakpame	
" Klouto	} 8 francs
Cercle de Sokode	
" Sansane-Mango	

Sont exempts de cet impôt les enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 2.— Sont compris dans la population flottante:

1)— Tous les individus du Togo qui résidant hors de leur cercle d'origine, ne sont pas rattachés à une collectivité, ou qui bien que faisant partie d'un groupement régulier dans leur cercle d'origine ne pourront rapporter la preuve qu'ils y ont, soit personnellement soit par intermédiaire des tiers (Chef de village, de quartier ou de famille) acquitté leur impôt ou qu'ils ont été inscrits au rôle de l'exercice en cours, qu'ils sont exemptés de l'impôt par un acte spécial.

2) Tous les indigènes des autres colonies françaises qui ne pourront présenter soit leur carte d'impôt, soit des attestations émanant des autorités compétentes de leur colonie constatant qu'ils figurent aux rôles des contributions directes pour l'année en cours.

3) Tous les indigènes des colonies et pays étrangers dont le séjour au Togo excédera trois mois. A cet effet ces indigènes seront tenus de se présenter à leur entrée au Togo au chef du premier poste administratif qui se trouvera sur leur route. Un récépissé de leur déclaration de séjour leur y sera délivré.

Art. 3.— L'impôt de capitation sur la population flottante est établi et perçu sur rôles nominatifs.

Art. 4.— Les rôles sont dressés par les Commandants de Cercle à la fin de chaque trimestre, mais en raison de la situation instable de cette catégorie de contribuables, les perceptions seront faites au moment des inscriptions. A cet effet il est donné délégation spéciale aux Commandants de Cercle pour rendre provisoirement exécutoires les rôles de perception qui seront remis au fur et à mesure de leur établissement aux agents chargés du recouvrement de l'impôt.

Art. 5.— Un ticket d'un modèle spécial sera délivré au moment du paiement de l'impôt, par les agents de perception à tout indigène compris dans la population flottante, de façon à ce qu'un contribuable ne soit pas exposé, par suite du changement de résidence à payer deux fois l'impôt.

Art. 6.— Les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 85 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu les lois des 19 Octobre 1915 et 20 Septembre 1916 reconnaissant aux Sénégalais des communes de plein exercice et à leurs descendants la qualité de citoyens français;

Le Conseil d'Administration entendu;

**A R R E T E :**

Article premier — A partir du 1er Janvier 1921 les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français seront soumis au paiement de l'impôt personnel.

Art. 2. — Le taux de cette contribution est fixé à 25 frs. par an.

Art. 3.— Sont imposables les veuves, les femmes séparées de corps de leur mari ou divorcées et mineurs âgés de plus de 18 ans, les garçons et les filles majeurs, ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent lors même qu'ils habitent avec leurs pères, tuteurs ou curateurs.

Art. 4.— L'impôt personnel n'est dû qu'une fois par an au lieu du domicile réel où la personne réside habituellement.

Art. 5. — Les fonctionnaires, les employés civils sont astreints à payer l'impôt.

Art. 6. — Sont exempts de l'impôt personnel:

1 Les officiers, sous officiers et soldats de toutes armes et de tous corps, y compris les gendarmes, le service actif des Douanes

2 Les indigents qui se trouvent par leur âge ou leurs infirmités incapables de subvenir à leur existence.

3 Les élèves des Ecoles supérieures de l'Enseignement professionnel et commercial.

4 Les habitants quels soient qui justifieront avoir payé l'impôt personnel au profit de l'une des Colonies ou de l'un des territoires de l'A. O. F.

Art. 7. — La contribution personnelle étant établie pour l'année entière est également due par les héritiers d'un contribuable décédé dans l'année.

En cas de départ ou d'arrivée, dans le courant de l'année à quelque époque que ce soit, la contribution personnelle sera exigible pour la totalité, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 6.

Art. 8. — L'impôt personnel des citoyens français ou assimilés est porté sur le rôle pour leur personne et pour les membres de leur famille domiciliés dans le même immeuble.

Art. 9. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont approuvés par le Commissaire de la République Française, pris en charge par le représentant du Trésor et mis en recouvrement par les proposés du Trésor ou les agents spéciaux.

Le montant total des rôles est exigible dans le mois qui suit la publication.

Le proposé du Trésor ou l'agent spécial délivre aux contribuables qui s'acquittent de l'impôt des reçus détachés de son registre à souches.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé, le 23 Novembre 1920

WOELFFEL.

*Rapport de présentation au Conseil de Gouvernement.*

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation seize projets d'arrêtés relatifs aux différentes taxes à percevoir pour assurer les recettes du Budget local du Togo pour l'exercice 1921.

Ces arrêtés ont été approuvés par le Conseil d'Administration dans ses séances du 23 Novembre.

Douze d'entre eux ont trait à d'anciennes taxes allemandes qui sont rendues applicables dans les territoires du Togo placés sous la domination de la France en vertu des instructions ministérielles en date du 6 Décembre 1919.

Ce sont :

1.- Arrêté relatif à l'impôt travail. Nos prédécesseurs demandaient annuellement aux indigènes mâles et adultes douze journées de travail et autorisaient un certain nombre d'entre eux à se racheter moyennant le paiement d'une somme de six marks, soit sept frs. cinquante.

Pendant la période d'occupation anglo-française les rachats n'avaient pas été permis en vertu de la convention de Lomé du 2 Septembre 1914 qui interdisait toutes perceptions d'impôt direct; cette convention étant devenue caduque depuis le 1er Octobre 1920, le rachat sera de nouveau autorisé en 1921; toutefois en raison de la non perception de cet impôt pendant six années, il a paru nécessaire de maintenir tout au moins provisoirement l'ancien taux quoiqu'il ne corresponde plus en réalité au prix de la journée de travail.

2.- Arrêté fixant le taux de la taxe sur les armes à feu.

En raison du nombre considérable d'armes à feu détenues actuellement par les indigènes il est proposé de rétablir sur cet engin l'ancienne taxe allemande qui

était considérée par nos prédécesseurs comme la seule façon de se rendre compte exactement du nombre de fusils existant dans le pays, le montant de cette taxe a été fixé à cinq francs.

3. - Arrêté relatif aux taxes d'occupation de caravanseraills.

C'est un droit de location de dix centimes par jour et par individu perçu dans les caravanseraills importants dont l'entretien est assuré par la main d'oeuvre prestataire; elle est destinée à compenser les frais de réparations, une remise de 5 0/0 est allouée aux percepteurs de cette taxe.

4. - Arrêté relatif aux taxes de circulation. Ces taxes n'ont jamais cessé d'être perçues dans l'ancienne zone française du Togo. Le présent arrêté a pour but de les étendre à la portion de territoire nouvellement occupée par nous.

5. - Arrêté fixant les taxes à percevoir sur les véhicules. La taxe perçue dans l'ancienne zone française était fixée uniformément à cinquante francs par voiture en raison du prix toujours plus élevé de la main d'oeuvre et du matériel nécessaire à l'entretien des routes il a paru nécessaire d'augmenter ce taux, et il est proposé pour 1921 les droits suivants:

Motocyclettes	50 frs.
Camionnettes	100 "
Camions	150 "
Voitures de tourisme	200 "

6. - Arrêté relatif à la taxe d'émigration. C'est la reproduction pure et simple de l'ordonnance allemande du 15 Novembre 1899 qui exigeait de tout individu quittant le Togo, pour une période supérieure à trois mois le paiement d'une taxe de 10 marks, soit douze frs. cinquante; elle est destinée à enrayer l'exode de la main d'oeuvre vers la Gold Coast.

7. - Arrêté relatif à la taxe sur les chiens. Cette taxe était fixée à douze frs. cinquante par l'ordonnance allemande du 3 Février 1910, il a semblé que le taux pouvait en être augmenté sans inconvénient et porté à 25 francs.

8. - Arrêté relatif aux droits d'abatage. Conformément aux dispositions de l'ordonnance allemande du 20 Mars 1913, il est prévu pour chaque tête de bétail abattu un droit variant de 0,50 à 3,75.

9. - Arrêté relatif aux coupes de bois. Antérieurement c'était une taxe uniformément fixée à 5 frs. par arbre; pour éviter des coupes de bois inconsidérées et une déforestation trop rapide, il est proposé une taxe variant de 4 à 25 frs suivant des essences.

10. - Arrêté relatif à la fourrière. Il a pour but de rétablir la fourrière dans les principaux centres urbains de la colonie où elle avait déjà été créée antérieurement par les Allemands et établi une taxe analogue à celle perçue par nos prédécesseurs.

11. - Arrêté fixant un droit de place sur le marché de Lomé.

Bien qu'il ne soit pas de coutume de percevoir des droits de place sur les marchés au Togo, il avait été institué par nos prédécesseurs une taxe fixe sur le marché de Lomé pour couvrir, tout au moins en partie, les frais d'entretien du marché couvert; le présent arrêté a pour but de régulariser la perception de cette taxe.

12.- Arrêté relatif aux patentes et licences. Les ordonnances allemandes du 1er Août 1899 fixent des taxes variant, pour les patentes, de 1000 frs. à 37. 50 et pour les licences, de 500 frs. à 187. 50 ainsi qu'elles sont des taillées au tableau annexé au présent arrêté. Ces droits étaient perçus jusqu'à ce jour dans l'ancienne zone française et seront étendus à partir du 1er Janvier 1921 aux territoires nouvellement occupés. Le taux de ces taxes a paru suffisamment élevé.

13. -Arrêté relatif aux droits de Douane. Il a pour but de regulariser la perception des droits de douane perçues jusqu'à ce jour par application de la decision No 26 du 31 Mars 1915. Ils comportent d'une façon generale un droit à l'entrée de 10% ad valorem avec droits spécifiques sur les spiritueux, tabac, sel, sucre, petrole, armes, poudre et poisson d'origine africaine. Une liste d'objets exempts de droits d'importation est annexé au present arrêté.

Telles sont les anciennes taxes allemandes qu'il vous est demandé de continuer à rendre applicables au Togo.

Toutefois en raison de l'insuffisance des recettes produites par ces differents impôts, insuffisance due surtout à la non augmentation, pour les motifs indiqués plus haut, du taux de rachat de l'impôt travail, on a été amené à chercher d'autres ressources par la creation:

1)- D'une taxe a la sortie sur les oleagineux. Cette taxe outre les recettes qu'elle apportera au budget, a un autre but, éviter que les produits de la zone dahoméenne du Mono viennent s'embarquer a Lome, frustrant ainsi les douanes de la colonie voisine d'une ressource appreciable.

2)- Taxe sur la population flottante. Elle est fixée a 15 frs. pour les cercles du sud et a 8 frs. pour les cercles du nord et permettra d'éviter que les indigènes des colonies francaises voisines ne cherchent a échapper a l'impôt en s'établissant temporairement sur le territoire du Togo.

3)- Impôt personnel sur les européens. Les Allemands n'avaient aucun impôt analogue. Il a paru toutefois conforme a nos principes de ne pas laisser peser uniquement les charges budgetaires sur les seuls contribuables indigènes et c'est cette raison qui a provoqué l'établissement de cet impot fixé a 25 frs. par tête.

Lome le 23 Novembre 1920

Le Commissaire de la Republique  
WOELFFEL

